

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Berne

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: État au 1^{er} janvier 1950, p. 1, 2.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE. I. Première ordonnance d'exécution de la deuxième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet (du 5 novembre 1949), p. 3. — II. Ordonnance relative à l'adaptation de celle qui porte sur l'enregistrement international des marques (du 6 décembre 1949), p. 3. — AUSTRALIE. Ordonnance portant modification du règlement sur les marques (du 29 juin 1949) p. 4. — BELGIQUE. I. Arrêté révisé complétant et modifiant la loi relative à la liberté du travail des matières d'or et d'argent (des 28 novembre 1939/28 février 1947), *deuxième et dernière partie*, p. 4. — II. Arrêté portant modalités d'exécution de l'arrêté royal ci-dessus (du 13 juillet 1948), *première partie*, p. 5. — GRÈCE. Décret portant complément des dispositions relatives aux spécialités pharmaceutiques, (du 29 août 1949), p. 6. — NOUVELLE-ZÉLANDE. I. Ordonnance modifiant le règlement sur les marques (n° 2, du 7 septembre 1949), p. 6. — II. Ordonnance modifiant le règlement sur les brevets (n° 139, du 7 septembre 1949), p. 7. — ILES PHILIPPINES. Règlement révisé concernant les marques, etc. (n° 2, du 18 septembre 1947), *troisième et dernière partie*, p. 8. — SUÈDE. Loi concernant les inventions d'employés (n° 345, du 18 juin 1949), p. 10. — TRANSJORDANIE. I. *General Administration law in Palestine* (n° 17, du 14 mars 1949), p. 11. — II. Loi sur les marques (de 1930), p. 11.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE. I. et IV. Décrets relatifs à la définition des eaux-de-vie à appellation contrôlée «Marc d'Auvergne» et «Muscat de Saint-Jean-de-Minervois» (des 26 octobre et 10 novembre 1949); II. Arrêté modifiant celui du 27 août 1948, relatif au label d'exportation applicable aux noix (du 27 octobre 1949); III. Décret relatif à la répression des fraudes concernant les vins, etc. (n° 49-1949, du 30 septembre 1949), p. 13.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ITALIE—SAINT-MARIN. Convention d'amitié et de bon voisinage (du 31 mars 1939), *dispositions relatives à la propriété intellectuelle*, p. 13.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: L'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle en 1949, p. 14.

JURISPRUDENCE: ITALIE. Brevets. Invention portant sur le remplacement de la matière. Susceptible de protection? Oui, s'il en résulte la solution d'un problème technique. Non, au cas contraire, p. 19. — PORTUGAL. Marques similaires. Coexistence admissible? Oui, dans certains cas. Principes à suivre, p. 19.

NOUVELLES DIVERSES: CHILI. Des licences relatives aux marques, p. 20.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (Max Polak), p. 20.

STATISTIQUE: Statistique générale de la propriété industrielle pour 1948, supplément (Grèce), p. 20.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

État au 1^{er} janvier 1950

Union générale

La Convention d'Union signée à Paris le 20 mars 1883 est entrée en vigueur le 7 juillet 1884. Elle a été révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934⁽¹⁾.

L'Union générale comprend les 40 pays suivants:

Allemagne ⁽¹⁾ (1 VIII 1938) ⁽²⁾	à partir du 1 ^{er} mai 1903
Australie ⁽¹⁾	du 5 août 1907
Territoire de Papoua et Territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée	du 12 février 1933
Territoire de l'île de Norfolk et Territoire sous mandat de Nauru	du 29 juillet 1936
Autriche (19 VIII 1917)	du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	de l'origine (7 juill. 1884)
Brésil	de l'origine
Bulgarie ⁽¹⁾	du 13 juin 1921
Canada	du 1 ^{er} septembre 1923

Cuba	à partir du 17 novembre 1904
Danemark et les Îles Féroé (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} octobre 1894
Dominicaine (Rep.)	du 11 juillet 1890
Espagne	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	du 27 juillet 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
États-Unis d'Amérique (1 VIII 1938)	du 30 mai 1887
Finlande	du 20 septembre 1921
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Ceylan	du 10 juin 1905
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
Territoire de Tanganyika	du 1 ^{er} janvier 1938
Trinidad et Tobago	du 14 mai 1908
Singapour	du 12 novembre 1949
Grèce	du 2 octobre 1924
Hongrie	du 1 ^{er} janvier 1909
Irlande	du 4 décembre 1925

(1) Les textes de Londres de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1938. Les textes de Londres des Arrangements de Madrid (marques) et de La Haye sont entrés en vigueur le 13 juin 1939. Ils sont applicables dans les rapports entre les pays qui les ont ratifiés ou qui y ont ultérieurement adhéré (*nous imprimés en caractères gras*). Demeurent toutefois en vigueur, à titre provisoire:

le texte de La Haye, dans les rapports avec les pays où le texte de Londres n'est pas encore en vigueur (*nous imprimés en caractères ordinaires*);
le texte de Washington, dans les rapports avec les pays où n'est en vigueur, à l'heure actuelle, ni le texte de Londres, ni le texte de La Haye (*nous imprimés en italiques*).

(2) Date de l'entrée en vigueur du texte de Londres.

Italie	à partir de l'origine
Erythrée	du 19 janvier 1932
Libye	du 19 janvier 1932
Japon (1 VIII 1938)	du 15 juillet 1899
Corée, Formose, Sakhaline du Sud (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} janvier 1935
Liban (30 IX 1917)	du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (30 XII 1915)	du 30 juin 1922
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Mexique	du 7 septembre 1903
Norvège (1 VIII 1938)	du 1 ^{er} juillet 1885
Nouvelle-Zélande (11 VII 1916)	du 7 septembre 1891
Samoa-Occidental (11 VII 1916)	du 29 juillet 1931
Pays-Bas (5 VIII 1918)	de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918)	du 1 ^{er} juillet 1890
Indonésie (5 VIII 1918)	du 1 ^{er} octobre 1888
Surinam (5 VIII 1918)	du 1 ^{er} juillet 1890
Pologne	du 10 novembre 1919
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	de l'origine
Roumanie	du 6 octobre 1920
Suède	du 1 ^{er} juillet 1885
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1917)	du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Union Sud-Africaine	du 1 ^{er} décembre 1947
Yougoslavie	du 26 février 1921 (1)

Unions restreintes

I. Dans le sein de l'Union générale se sont constituées trois *Unions restreintes permanentes* :

1. L'Union restreinte concernant la répression des fausses indications de provenance.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 21 pays suivants :

Allemagne (2) (1 VIII 1938) (4)	à partir du 12 juin 1925
Brésil (2)	du 3 octobre 1896
Cuba (2)	du 1 ^{er} janvier 1905
Espagne	de l'origine (15 juil. 1892)
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Grande-Bretagne et Irlande du Nord (1 VIII 1938)	de l'origine
Ceylan	du 1 ^{er} septembre 1913
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	du 12 septembre 1933
Trinidad et Tobago	du 1 ^{er} septembre 1913
Hongrie	du 5 juin 1934
Irlande	du 4 décembre 1925
Liban (30 IX 1917)	du 1 ^{er} septembre 1924
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Nouvelle-Zélande (17 V 1917)	du 20 juin 1913
Samoa-Occidental	du 17 mai 1947
Pologne	du 10 décembre 1928
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	du 31 octobre 1893
Suède	du 1 ^{er} janvier 1934
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Syrie (30 IX 1917)	du 1 ^{er} septembre 1924
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 30 septembre 1921
Tunisie (4 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 21 août 1930

2. L'Union restreinte concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Fondée par l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, entré en vigueur le 15 juillet 1892 et révisé en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union comprend les 19 pays suivants (3) :

Allemagne (2) (13 VI 1939) (4)	à partir du 1 ^{er} décembre 1922
Autriche (19 VIII 1917)	du 1 ^{er} janvier 1909
Belgique (21 XI 1939)	de l'origine (15 juil. 1892)
Espagne (2)	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	de l'origine
Hongrie	du 1 ^{er} janvier 1909
Italie	du 15 octobre 1894
Erythrée	du 19 janvier 1932
Libye	du 19 janvier 1932
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Luxembourg (1 ^{er} III 1916)	du 1 ^{er} septembre 1924
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 30 juillet 1917
Pays-Bas (5 VIII 1918)	du 1 ^{er} mars 1893
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918)	du 1 ^{er} mars 1893
Surinam (5 VIII 1918)	du 1 ^{er} mars 1893
Portugal, avec les Açores et Madère (7 XI 1919)	du 31 octobre 1893
Roumanie (2)	du 6 octobre 1920
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tchécoslovaquie	du 5 octobre 1919
Tunisie (4 X 1912)	de l'origine
Turquie	du 10 octobre 1925
Yougoslavie	du 26 février 1921

3. L'Union restreinte concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Fondée par l'Arrangement de La Haye du 6 novembre 1925, entré en vigueur le 1^{er} juin 1928 et révisé à Londres le 2 juin 1934 (2), cette Union restreinte comprend les 10 pays suivants :

Allemagne (2) (13 VI 1939) (4)	à partir de l'orig. (1 ^{er} juin 1928)
Belgique (21 XI 1939)	du 27 juillet 1929
Espagne (2)	de l'origine
Protectorat espagnol du Maroc	du 5 novembre 1928
Colonies espagnoles	du 15 décembre 1947
France, Algérie et Colonies (25 VI 1939)	du 20 octobre 1930
Liechtenstein (Principauté de —)	du 14 juillet 1933
Maroc (Zone française) (21 I 1941)	du 20 octobre 1930
Pays-Bas (5 VIII 1918)	de l'origine
Antilles Néerlandaises (5 VIII 1918)	de l'origine
Indonésie (5 VIII 1918)	de l'origine
Surinam (5 VIII 1918)	de l'origine
Suisse (21 XI 1939)	de l'origine
Tanger (Zone de —) (13 VI 1939)	du 6 mars 1936
Tunisie (4 X 1912)	du 20 octobre 1930

II. Dans le sein de l'Union générale s'est formée une *Union restreinte temporaire*, l'Union concernant la **conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale**, créée par l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947, entré en vigueur le 23 mai 1947.

Elle comprend 31 pays, savoir :

Autriche (2)	à partir du 28 juin 1948
Belgique (2)	du 31 décembre 1947
Brésil (2)	du 15 mai 1948

(1) La Serbie faisait partie de l'Union générale dès l'origine. C'est l'adhésion du Royaume agrandi de Yougoslavie qui date du 26 février 1921.

(2) Voir note (1), page 1.

(3) Notons que Cuba, le Brésil, l'Indonésie et le Mexique sont sortis de l'Union restreinte, avec effet à partir des 22 avril 1932, 8 décembre 1934, 4 novembre 1936 et 10 mars 1943. Toutefois, ces quatre pays ont expressément déclaré que les marques internationales protégées avant la date à laquelle la dénonciation a produit ses effets y jouiraient de la protection jusqu'à l'expiration de la période de validité de leur enregistrement international.

(4) Voir note (2), page 1.

(5) Ce pays a accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés à l'Arrangement.

Cuba ⁽¹⁾	à partir du 12 avril 1949	Norvège ⁽²⁾	à partir du 30 mai 1947
Danemark et les Iles Féroë ⁽²⁾	» du 16 juillet 1947	Nouvelle-Zélande ⁽¹⁾	» du 22 septembre 1947
Dominicaine (Rép.) ⁽¹⁾	» de l'origine (23 mai 1947)	Samoa-Occidental ⁽¹⁾	» du 22 septembre 1947
Espagne ⁽¹⁾	» du 19 juillet 1947	Pays-Bas ⁽¹⁾	» du 30 décembre 1947
Protectorat espagnol du Maroc ⁽¹⁾	» du 26 juillet 1947	Antilles néerlandaises ⁽¹⁾	» du 30 décembre 1947
Colonies espagnoles ⁽¹⁾	» du 15 décembre 1947	Indonésie ⁽¹⁾	» du 30 décembre 1947
Finlande ⁽¹⁾	» du 26 juin 1947	Surinam ⁽¹⁾	» du 30 décembre 1947
France ⁽²⁾	» du 4 août 1947	Pologne ⁽¹⁾	» du 3 décembre 1947
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ⁽¹⁾	» de l'origine	Portugal	» du 10 novembre 1947
Ceylan	» du 11 novembre 1947	Suède ⁽²⁾	» du 20 juin 1947
Palestine	» du 19 mai 1947	Suisse ⁽¹⁾	» de l'origine
Territoire de Tanganyika	» du 11 juin 1947	Syrie ⁽¹⁾	» du 6 janvier 1948
Trinidad et Tobago	» du 13 mai 1947	Tanger (Zone de —) ⁽²⁾	» du 26 février 1948
Grèce ⁽¹⁾	» du 19 juin 1948	Tchécoslovaquie ⁽¹⁾	» du 31 juillet 1947
Hongrie ⁽¹⁾	» du 22 novembre 1947	Tunisie ⁽²⁾	» du 4 août 1947
Irlande	» du 10 janvier 1948	Turquie ⁽¹⁾	» du 25 août 1947
Italie ⁽¹⁾	» du 16 décembre 1947	Union Sud-Africaine ⁽¹⁾	» du 1 ^{er} décembre 1947
Liban ⁽¹⁾	» du 9 décembre 1947		
Liechtenstein (Principauté) ⁽¹⁾	» du 14 novembre 1947		
Luxembourg	» du 26 décembre 1947		
Maroc (Zone française) ⁽²⁾	» du 4 août 1947		

(1) Ce pays a accepté le Protocole de clôture et le Protocole de clôture additionnel annexés à l'Arrangement.

(2) Ce pays a accepté le Protocole de clôture annexé à l'Arrangement.

ALLEMAGNE

I

PREMIÈRE ORDONNANCE

D'EXÉCUTION DE LA DEUXIÈME LOI PORTANT MODIFICATION DE DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET CONTENANT DES MESURES TRANSITOIRES À CE SUJET

(Du 5 novembre 1949.) ⁽¹⁾

Aux termes des §§ 3 à 7 et 9 de la deuxième loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet ⁽²⁾, liés à l'article 129, alinéa (1), de la Constitution de la République fédérale allemande, du 23 mai 1949 ⁽³⁾, il est ordonné ce qui suit:

§ 1^{er}. — (1) Les agents de brevets domiciliés au dehors du territoire fédéral et figurant, le 8 mai 1945, sur la liste tenue par le *Reichspatentamt* seront inscrits — sur requête — sur la nouvelle liste des agents de brevets dressée par le *Patentamt* ⁽⁴⁾ (loi, § 3, al. 1).

(2) Les agents de brevets n'ayant pas fait la requête visée par l'alinéa (1) pourront être autorisés, sur demande, à représenter les parties devant le *PA* sans être inscrits sur la liste.

(3) Cette autorisation sera retirée, lorsque sont remplies les conditions:

- 1^o auxquelles l'inscription d'un agent de brevets sur la liste devrait être radiée aux termes du § 6, alinéa (1), de la loi sur les agents de brevets ⁽⁵⁾;
- 2^o qui justifieraient la radiation par procédure devant le tribunal disciplinaire.

(1) Voir *Bundesgesetzblatt*, no 6, du 8 novembre 1949, p. 31.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 159. Ci-après: «loi».

(3) Nous n'avons pas publié cette Constitution.

(4) Ci-après: *PA*.

(5) Loi révisée des 28 septembre 1933/4 septembre 1938 (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 201; 1938, p. 197; 1949, p. 159).

(4) L'autorisation visée par l'alinéa (2) peut être retirée s'il appert que la représentation ne peut pas être régulièrement exécutée.

(5) L'autorisation et son retrait seront publiés.

(6) Les dispositions des alinéas (1) à (5) seront appliquées par analogie aux personnes visées par les §§ 3, alinéa (3), 4 et 5 de la loi.

§ 2. — (1) Les titulaires d'autorisations accordées en vertu du § 58 de la loi sur les agents de brevets, qui sont domiciliés au dehors du territoire fédéral, pourront — sur requête — être autorisés par le Président à représenter les parties devant le *PA*, à condition qu'une copie légalisée de cette autorisation, exigée par le § 6, alinéa (1), de la loi, soit déposée dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

(2) Les personnes domiciliées au dehors du territoire fédéral pourront être munies d'une autorisation, si les conditions posées par le § 9 de la loi sont, au demeurant, remplies.

§ 3. — Les personnes visées par le § 60 de la loi sur les agents de brevets et domiciliées au dehors du territoire fédéral pourront être autorisées par le Président du *PA* à continuer d'exercer leur activité sur le territoire fédéral, à condition que la notification exigée par le § 7 de la loi soit faite dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur le jour suivant sa promulgation.

II

ORDONNANCE

RELATIVE À L'ADAPTATION DE L'ORDONNANCE SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

(Du 6 décembre 1949.) ⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance du 9 novembre 1922 sur l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce ⁽²⁾ s'appliquera jusqu'à nouvel ordre sous la forme suivante: Le § 1 est complété par le § 1 *a* suivant:

§ 1 *a*. — (1) La publication visée par le § 5, alinéa 2, de la loi sur les marques de fabrique, du 5 mai 1936 ⁽³⁾, tel qu'il est rédigé dans le § 11, alinéa 2, de la première loi portant modification de dispositions en matière de propriété industrielle et contenant des mesures transitoires à ce sujet, du 8 juillet 1949 ⁽⁴⁾, est remplacée, pour les marques étrangères enregistrées internationalement, par la publication dans *Les marques internationales*, bulletin publié par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle (art. 3, § 3, de l'Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce).

(2) Le délai utile pour former opposition (§ 5, al. 4, de la loi sur les marques de fabrique) court, en ce qui concerne les marques de fabrique étrangères publiées dans *Les marques internationales*, à compter du premier jour du deuxième mois qui suit le mois indiqué comme mois de publication dans le numéro où la marque a été publiée.

ART. 2. — S'agissant des marques étrangères publiées dans *Les marques internationales* avant la date de la mise en vigueur de la présente ordonnance, le délai utile pour former opposition (§ 5, al. 4, de la loi sur les marques de fabrique) ne court qu'à compter de cette date.

(1) Communication officielle de l'Administration allemande.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1922, p. 163.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 129; 1942, p. 201.

(4) *Ibid.*, 1949, p. 155.

ART. 3. — (1) La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

(2) Elle cessera d'être en vigueur lors de l'abrogation du § 11 de ladite loi du 8 juillet 1949.

AUSTRALIE

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(Du 29 juin 1949.)⁽¹⁾

1, 2. — Les règles 2 et 3 du règlement sur les marques, de 1913⁽²⁾, sont modifiées comme suit:⁽³⁾

3. — Les alinéas (2) à (5) nouveaux suivants sont ajoutés à la règle 15:

« (2) Lorsqu'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque porte sur deux ou plusieurs produits différents, ou sur tous les produits rangés dans une classe, elle devra être accompagnée d'une déclaration signée par le déposant et indiquant si la marque est utilisée par lui, ou doit l'être, pour tous les produits précités.

(3) Lorsque le déposant n'utilise pas, ou n'entend pas utiliser, sa marque à l'égard des produits indiqués dans la demande, mais qu'il se propose:

a) de céder la marque à une association à constituer; ou

b) d'accorder à un tiers le droit d'utiliser la marque à titre d'usager enregistré, la demande devra être accompagnée d'une déclaration attestant cette intention.

(4) Pour les effets de l'article 33, alinéa (6), de la loi⁽⁴⁾, le délai dans lequel une société doit être inscrite à titre de nouveau propriétaire d'une marque enregistrée est de six mois à compter de la publication de l'enregistrement de celle-ci à l'*Official Journal*.

(5) Toute demande tendant à obtenir la prolongation du délai imparti par l'alinéa (4) devra être adressée par écrit au *Registrar*, par le propriétaire enregistré ou par la personne qui demande l'inscription à titre de nouveau propriétaire. »

4. — L'alinéa (2) nouveau suivant est ajouté à l'alinéa unique de la règle 64:

« (2) Lorsqu'une personne a été inscrite à titre d'usager enregistré d'une marque, toute demande tendant à obtenir le renouvellement de l'enregistrement de cette marque devra être accompagnée d'une déclaration par laquelle l'usager atteste que la marque a été utilisée par lui, en Australie, durant tel délai, dans tel lieu et pour tels produits spécifiés. »

(1) Voir *Patent and trade mark review*, no 11, d'août 1949, p. 329.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 151; 1936, p. 23; 1937, p. 13; 1938, p. 158; 1941, p. 155; 1942, p. 182; 1944, p. 41; 1946, p. 105; 1949, p. 58.

(3) Nous omettons ces modifications, qui portent sur les définitions, car nous n'avons pas publié celles-ci.

(4) Loi révisée sur les marques, de 1905/1948; v. *Prop. ind.*, 1931, p. 128; 1934, p. 58; 1935, p. 206; 1946, p. 149; 1949, p. .

5. — La nouvelle partie II a) suivante est insérée après la partie II:

« Partie II a). Des usagers enregistrés

68 A. — Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 31 A de la loi, l'inscription d'une personne à titre d'usager enregistré d'une marque devra être rédigée sur la formule PA. et signée par les deux parties. Toutefois:

a) si la demande émane d'une firme, un seul membre de celle-ci pourra signer;

b) si elle émane d'une société, la signature devra être donnée par un directeur, par le secrétaire, ou par un membre principal de la société.

68 B. — (1) Si le *Registrar* n'est pas disposé à faire droit à la demande, en général ou quant à certains produits ou à certaines conditions ou restrictions proposées par le requérant, il devra:

a) en informer les requérants par écrit;

b) indiquer les motifs de son refus;

c) informer chacun des requérants qu'il pourra être entendu, personnellement ou par son mandataire.

(2) Tout requérant qui désire être entendu devra le notifier au *Registrar* dans le mois qui suit ledit avis.

(3) Si nul déposant ne fait ladite notification, le *Registrar* prendra la décision qu'il juge opportune.

(4) Sur notification, le *Registrar* fixera la date de l'audience et la notifiera par écrit aux intéressés dix jours d'avance au moins.

(5) Lors de l'audience, il prendra la décision qu'il juge opportune, après avoir entendu la partie ou les parties présentes.

68 C. — L'inscription au registre comprendra:

a) les nom, adresse et profession de l'usager enregistré;

b) les produits pour lesquels l'emploi autorisé a été permis;

c) les conditions ou restrictions auxquelles l'inscription serait soumise;

d) la date de la demande et celle de l'inscription.

68 D. — Le *Registrar* notifiera l'inscription au propriétaire de la marque, à l'usager enregistré, ainsi qu'à tous autres usagers enregistrés, et la fera publier à l'*Official Journal*.

68 E. — Toute demande du propriétaire enregistré d'une marque, tendant à obtenir, aux termes de l'article 31 A, alinéa (9), lettre a), de la loi, la modification de l'inscription d'un usager enregistré, devra être rédigée sur la formule PB et accompagnée d'une déclaration attestant les motifs. Si l'usager enregistré est d'accord, il devra être annexé son consentement écrit.

68 F. — Toute demande du propriétaire enregistré ou d'un usager enregistré, tendant à obtenir — aux termes de l'article 31 A, alinéa (9), lettre b), de la loi — la radiation de l'inscription d'un usager enregistré, devra être rédigée sur la formule PC et accompagnée d'une déclaration attestant les motifs.

68 G. — Toute demande d'un tiers, tendant à obtenir ladite radiation aux termes de l'article 31 A, alinéa (9), lettre c), de la loi, devra être rédigée sur la formule PD et accompagnée d'une déclaration attestant les motifs.

68 H. — (1) Le *Registrar* notifiera par écrit au propriétaire enregistré et à tous usagers

enregistrés autres que le requérant toute demande de la nature visée par les trois règles précédentes.

(2) Toute personne qui désirerait être entendue devra le notifier au *Registrar*, en quatre exemplaires et sur la formule PE. dans les trois mois qui suivent la notification. Il sera ajouté, également en quatre exemplaires, une déclaration attestant les motifs de la demande d'audience.

(3) Le *Registrar* notifiera cette requête à toutes les personnes auxquelles il a notifié la demande aux termes de l'alinéa (1).

(4) Chacune de ces personnes pourra déposer à l'Office des marques, dans le délai imparti par le *Registrar*, des preuves à l'appui de la demande.

(5) Le *Registrar* pourra prendre la décision qu'il juge opportune, après avoir donné au requérant et aux personnes visées par l'alinéa (1) l'opportunité d'être entendus, s'ils le désirent.

68 I. — Lorsque l'inscription d'un usager enregistré est radiée, aux termes de l'alinéa (1) de l'article 31 A de la loi, par rapport à tel ou tel produit, le *Registrar* le notifiera à chaque usager enregistré en cause. »

6. — Les règles 87 et 88 sont abrogées et remplacées par la suivante:

« 87. — (1) Toute requête tendant à obtenir la modification du registre aux termes des alinéas (1) ou (1A) de l'article 68 de la loi pourra être rédigée sur la formule R ou RA.

(2) La requête sera déposée à l'Office des marques, accompagnée par la taxe prescrite. »

BELGIQUE

I

ARRÊTÉ ROYAL

COMPLÉTANT ET MODIFIANT LA LOI DU 5 JUIN 1868, RELATIVE À LA LIBERTÉ DU TRAVAIL DES MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT ET PORTANT INSTITUTION DE LA GARANTIE OBLIGATOIRE DU TITRE DES OBJETS EN MÉTAUX PRÉCIEUX (N° 80, du 28 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par arrêté-loi du 28 février 1947.)

(Deuxième et dernière partie)⁽¹⁾

ART. 11. — Celui qui exerce une profession quelconque de fabricant d'ouvrages en métaux précieux, telle que définie à l'article 1^{er}, ou qui fabrique des ouvrages en métal argenté est, au préalable, tenu:

- 1° d'en faire la déclaration au bureau de l'Administration des monnaies où il justifiera de son identité et de son inscription au Registre du commerce;
- 2° de déposer l'empreinte de son poinçon suivant les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique⁽²⁾;
- 3° de déposer au bureau de l'Administration des monnaies, sur une plan-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 186.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 31.

che de cuivre à ce destinée, une empreinte de son poinçon, ainsi que le nombre de reproductions de cette empreinte à fixer par arrêté royal;

4° de fournir, à l'Administration des monnaies, la preuve de dépôt de l'empreinte de son poinçon au registre des marques de fabrique.

ART. 12. — Nul ne peut prétendre à l'usage exclusif d'un poinçon s'il n'en a pas défini le modèle dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 ⁽¹⁾.

ART. 13. — Le dépôt de l'empreinte d'un poinçon et son approbation n'ont point pour effet de porter préjudice aux droits des tiers.

ART. 14. — Toute personne ne possédant pas la nationalité belge sera tenue d'accompagner le dépôt de l'empreinte de son poinçon de maître d'une caution qui sera déterminée par arrêté royal.

Les étrangers porteurs d'une carte professionnelle relative à l'une des professions visées par le présent arrêté et résidant depuis plus de cinq ans en Belgique au moment de la publication du présent arrêté sont dispensés du versement de cette caution.

ART. 15. — En cas de cession de son établissement, le cédant est tenu de demander, endéans les trois mois, le retrait de son poinçon à l'Administration des monnaies.

Celle-ci assurera la publication de ce retrait dans le Recueil prévu par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 ⁽¹⁾.

ART. 16. — a) Seuls les ouvrages poinçonnés au vœu du présent arrêté peuvent être vendus comme ouvrages d'or, d'argent ou de platine.

b) Afin d'éviter toute confusion entre les ouvrages en or ou en platine et les ouvrages en métaux communs qui sont simplement recouverts d'un de ces métaux précieux, ces derniers ne pourront être porteurs d'empreintes dont la présentation rappellerait celle des poinçons prévus par le présent arrêté pour la garantie du titre.

c) Il est interdit de dénommer or, argent ou platine les ouvrages renforcés par un métal commun ou bourrés avec une matière quelconque, telle que plomb, mastie, ciment, etc., exception faite des manches d'orfèvrerie, où une nécessité technique rend l'emploi de ces matières inévitables.

d) Ne peuvent être dénommés or, argent ou platine que les alliages de ces

métaux dont le titre est supérieur à 500 millièmes.

e) Le terme «karat», consacré par l'usage, ne pourra s'appliquer qu'aux ouvrages d'or, dont le titre correspond au nombre de karats indiqué, le karat étant l'équivalent de la 24^e partie de mille millièmes.

La présente disposition est indépendante de celles de la loi du 10 mars 1913, fixant la valeur du karat métrique ⁽¹⁾.

L'indication facultative du titre en karats ne dispense en aucune manière de l'obligation d'indiquer le titre en millièmes.

ART. 17. — Sans préjudice de l'application de dispositions plus sévères, notamment des articles 184 et 498 du Code pénal, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende de 50 à 5000 francs.

En cas de récidive, une peine de prison de huit jours à six mois pourra, en outre, être prononcée; de plus, l'interdiction de garantir les ouvrages par l'apposition du poinçon de maître sera toujours prononcée, ainsi que la radiation du poinçon du Registre des marques de fabrique, prévue par l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 ⁽²⁾, le jugement ou arrêt, coulé en force de chose jugée, sera signifié au Commissaire des monnaies, qui en assurera la publication par extrait au *Moniteur belge*.

Cet extrait mentionnera les nom, prénoms, adresse et profession du condamné, ainsi que la raison sociale sous laquelle il exerçait sa profession; il indiquera la disposition de condamnation portant l'interdiction de garantir les ouvrages par l'apposition du poinçon de maître.

Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, est applicable aux infractions prévues par le présent arrêté.

ART. 18. — La mise en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite sera passible des prescriptions de l'article 8. C. de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique ⁽²⁾.

ART. 19. — Le Roi peut, dans le cadre du présent arrêté, réglementer la profession d'essayeur du commerce.

Il détermine les modalités d'application du présent arrêté et le montant des rétributions devant couvrir les frais de dépôt des empreintes ainsi que les frais pour essais et poinçonnages effectués par l'essayeur du Gouvernement.

Dispositions transitoires

ART. 20. — Durant une période de douze mois à dater de la mise en vigueur du présent arrêté, le service des essais de la monnaie pourra poinçonner d'une marque transitoire les ouvrages en platine dont le titre peut être établi avec une précision suffisante.

ART. 21. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 5 juin 1868 et des arrêtés pris en exécution de cette loi qui seraient contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 22. — Notre Ministre des affaires économiques et des classes moyennes et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* ⁽¹⁾.

II

ARRÊTÉ

PORTANT MODALITÉS D'EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ ROYAL N° 80 DU 28 NOVEMBRE 1939

(Du 13 juillet 1948.)

(Première partie)

TITRE 1^{er}

Ouvrages tombant sous l'application des dispositions légales

ARTICLE PREMIER. — Tombent sous l'application des dispositions de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947 ⁽²⁾, tous ouvrages en or, en argent ou en platine destinés au commerce ou à la fabrication de la bijouterie, de la joaillerie, de l'horlogerie et de l'argenterie, y compris les décorations, médailles et insignes en ces métaux précieux, ainsi que tous ouvrages d'orfèvrerie en métal argenté.

Les ouvrages visés à l'alinéa précédent tombent sous l'application des arrêtés précités, quel que soit leur degré d'achèvement, et pour autant qu'ils soient exposés en vue de la vente, offerts en vente ou vendus en tant qu'ouvrages en or, en argent, en platine ou en métal argenté.

Sont assimilés aux ouvrages prévus aux alinéas ci-dessus, tous autres ouvrages en or, en argent ou en platine servant d'ornement, exclusivement ou partiellement, par eux-mêmes ou par leur assemblage avec d'autres objets, à l'exclusion des monnaies.

⁽¹⁾ La publication a été faite au numéro du 8 décembre 1939.

⁽²⁾ Voir ci-dessus, p. 4, sous I.

⁽¹⁾ Nous ne possédons pas cette loi.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 31.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1941, p. 31.

Art. 2. — Tombent également sous l'application des dispositions de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, tous les ouvrages en or, en argent ou en platine prévus à l'article 1^{er}, exposés comme tels en vente publique, ainsi qu'en vente organisée par les caisses publiques de prêts ou institutions analogues.

Si ces ouvrages ne sont pas poinçonnés au vu des dispositions légales en vigueur, ils devront porter l'empreinte du poinçon spécial d'un essayeur du commerce agréé par l'Administration des monnaies.

Les essayeurs du commerce visés à l'article 6, 2^o, de l'arrêté royal du 30 décembre 1848, désireux de s'adjoindre le contrôle des ouvrages visés par le présent article, devront en faire la demande à l'Administration des monnaies, qui pourra les autoriser à effectuer le dépôt d'un poinçon-signature spécial, destiné à garantir les ouvrages contrôlés par eux.

Art. 3. — Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ne tombent pas sous l'application des dispositions de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947: 1^o les ouvrages en métaux précieux ayant un caractère de réelle antiquité; 2^o les ouvrages en métaux précieux vendus, dans le but d'être détruits, à des affineurs de métaux précieux ou à des commerçants régulièrement établis.

Toutefois, si l'acheteur de ces derniers ouvrages les revendait pour réemploi comme tels, ces ouvrages devraient être poinçonnés conformément aux dispositions des arrêtés visés à l'alinéa 1 de cet article et du présent arrêté.

TITRE II

Catégories de fabricants, importateurs et négociants soumis aux dispositions légales

Art. 4. — Sont soumis aux dispositions de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, toutes catégories de fabricants des ouvrages en métaux précieux définis à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi que tous importateurs et négociants assimilés à ces fabricants se trouvant dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté royal susindiqué, à savoir notamment:

1^o les fabricants, importateurs et négociants des ouvrages en métaux précieux prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté;

2^o les fondeurs, affineurs, importateurs

et négociants des métaux précieux destinés aux ouvrages prévus à l'article 1^{er} et dans les conditions définies à l'article 12 du présent arrêté; 3^o les fabricants, importateurs et négociants d'orfèvrerie en métal argenté.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté royal n° 80, du 28 novembre 1939, modifié par l'arrêté-loi du 28 février 1947, toute personne ne possédant pas la nationalité belge et ne pouvant justifier avoir exercé, d'une façon régulière et ininterrompue, depuis au moins cinq années, en Belgique, une des activités visées par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera tenue de constituer à la Caisse de dépôts et consignations, un cautionnement de vingt mille francs en numéraire ou en fonds publics, dans les limites et conditions fixées par l'arrêté ministériel du 19 mars 1934. A la demande de l'intéressé, ce cautionnement sera libéré, sauf saisie-arrest ou opposition, à l'expiration d'une période de cinq ans, à partir de l'inscription de l'intéressé au registre du commerce, moyennant avis favorable de l'Administration des monnaies.

Art. 6. — Quiconque offre en vente, ou expose en vue de la vente, des ouvrages repris à l'article 1^{er} est tenu d'apposer dans son étalage et dans les locaux commerciaux, accessibles au public, un ou plusieurs avis apparents portant le texte suivant:

« Les ouvrages mis en vente sont garantis quant aux titres de métaux précieux et aux dépôts d'argent par un poinçonnage conforme à la loi »

et/ou

« De te koop geboden werken zijn, wat het gehalte der edele metalen en de verzilveringslaag betreft, door overeenkomstig de wet aangebrachte merken gewaarborgd ».

Les fondeurs, affineurs, importateurs et négociants visés à l'article 2, 2^o, ci-dessus sont autorisés à limiter le texte de leurs avis comme suit:

« Les ouvrages mis en vente sont garantis conformément à la loi quant aux titres des métaux précieux et aux dépôts d'argent »

et/ou

« De te koop gestelde werken worden, wat hun gehalte aan edel metaal en de verzilveringslaag betreft, gewaarborgd overeenkomstig de wet ».

Dans le but de permettre à l'acheteur de s'assurer aisément de la qualité des ouvrages présentés, le vendeur mettra une loupe appropriée à la disposition de sa clientèle.

(A suivre.)

GRÈCE

DÉCRET

PORTANT COMPLÉMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

(Du 29 août 1949.)⁽¹⁾

Article unique. — Il est ajouté à l'article 1^{er} du décret-loi du 31 août 1935, relatif aux spécialités pharmaceutiques⁽²⁾, un deuxième paragraphe ainsi conçu:

« Dans des cas exceptionnels, le Ministre de l'hygiène peut, par arrêté motivé, accorder des permis provisoires ou définitifs de mise en circulation en Grèce, nonobstant l'avis contraire du Conseil supérieur sanitaire, à des spécialités ou des préparations pharmaceutiques étrangères portées sur une pharmacopée officielle, qui sont légalement mises en circulation dans leur pays d'origine, sauf le cas où le Conseil supérieur sanitaire aurait déclaré, par avis précis et motivé, que la spécialité en question est nuisible à la santé publique. »

NOUVELLE-ZÉLANDE

I

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARQUES

(N° 2, du 7 septembre 1949.)⁽³⁾

1. — La présente ordonnance sera considérée comme faisant partie du Règlement sur les marques, de 1941⁽⁴⁾, désigné ci-après sous le nom de règlement principal.

2. — La règle 28 du règlement principal est amendée par la suppression des mots « dans le mois qui suit cette notification, ou dans le délai prolongé que le Commissaire aurait accordé », à remplacer par les suivants: « dans le délai (non inférieur à un mois) accordé par le Commissaire ».

3. — La dernière phrase de la règle 52 est amendée par la suppression des mots « Si, quatorze jours... accordé », à remplacer par les suivants: « Si, dans le délai (non inférieur à un mois) accordé par le Commissaire ».

4. — La règle 54 est amendée par la suppression de l'alinéa (1), à remplacer par le suivant:

« (1) Le Commissaire inscrira et groupera

⁽¹⁾ Nous devons la communication du présent décret à l'obligeance de M. Pierre Mamopoulos, avocat à la Cour de cassation, à Athènes, 41, rue Solonos.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 59.

⁽³⁾ Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1943, p. 42; 1947, p. 55, 73.

dans une partie séparée du registre toutes les marques enregistrées à titre de marques associées, aux termes de l'article 25 (2) de la loi modificative (1). »

5. — La première annexe au règlement principal est amendée par la suppression de la rubrique 5, à remplacer par la suivante: « Pour toute marque comprise dans une série de marques associées ».

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DU RÈGLEMENT SUR LES BREVETS

(N° 139, du 7 septembre 1949.) (2)

1. — La présente ordonnance sera considérée comme faisant partie du règlement sur les brevets, de 1922 (3), désigné ci-après sous le nom de règlement principal.

2. — La nouvelle règle suivante est insérée à la fin du règlement principal:

« Mention de l'inventeur comme tel »

115. — (1) La demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 58, alinéa (2), de la loi modificative, de 1939, sur les brevets, dessins et marques (4) (article désigné ci-après par les mots „l'article"), que le nom de l'inventeur soit mentionné de la manière prescrite par l'alinéa (8) de cet article devra être rédigée sur la formule n° 36. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les circonstances qui la justifient.

(2) La revendication visée par l'alinéa (3) de l'article sera rédigée sur la formule n° 37. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits qui la justifient et par le nombre de copies de la revendication et de la déclaration que le Commissaire exigera. Copie de ces pièces sera adressée par ce dernier à tout déposant de la demande de brevet autre que le réclamant et à toute autre personne qu'il considérerait comme étant intéressée à l'affaire. Le Commissaire pourra donner les instructions qu'il jugerait opportunes à l'égard de la procédure ultérieure relative à cette revendication.

(3) La demande tendant à obtenir, aux termes de l'alinéa (5) de l'article, une prolongation du délai utile pour déposer la requête ou la revendication sera rédigée sur la formule n° 38.

(4) La demande tendant à obtenir le certificat visé par l'alinéa (9) de l'article sera rédigée sur la formule n° 39. Elle sera accompagnée d'une déclaration exposant en détail les faits qui la justifient et par le nombre de copies de la demande et de la déclaration que le Commissaire exigera. Copie de ces pièces sera adressée par ce dernier à tout breveté

autre que le requérant, à la personne indiquée dans le brevet comme étant l'inventeur et à tout tiers qu'il considérerait comme étant intéressé à l'affaire. Le Commissaire pourra donner les instructions qu'il jugerait opportunes à l'égard de la poursuite de la procédure relative à cette demande.

(5) Avant de prendre une décision au sujet d'une demande ou d'une revendication fondées sur l'article, le Commissaire pourra exiger d'autres documents, informations ou preuves, ainsi qu'une déclaration assermentée, par une personne approuvée par lui, au sujet de la déclaration visée par la présente règle.

(6) La mention de l'inventeur aux termes de l'alinéa (8) de l'article pourra être faite, dans le brevet, après la signature du Commissaire et, dans la description complète, en tête de la formule n° 3. Elle sera conçue, selon le cas, de l'une des manières suivantes: „L'inventeur de la présente invention, dans le sens qu'il en est le véritable auteur aux termes de l'article 58 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, dessins et marques, est à ...". „L'inventeur d'une partie substantielle de la présente invention, dans le sens qu'il en est le véritable auteur, aux termes de l'article 58 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, dessins et marques, est à ...". »

3. — Les alinéas nouveaux suivants sont insérés dans la règle 15 du règlement principal:

« (3) Le délai utile pour déposer une description modifiée aux termes de l'article 10 de la loi de 1921/1922 sur les brevets, dessins et marques (1) est de quatre mois à compter de la réception de la notification informant que l'invention revendiquée ne paraît pas au Commissaire être nouvelle ou pas brevetable, pour d'autres raisons, aux termes de cet article. Toutefois, le Commissaire pourra, sous réserve de l'alinéa ci-après, accorder la prolongation de délai qu'il jugerait opportune.

(4) Toute demande tendant à obtenir la prolongation de délai précitée sera rédigée sur la formule n° 4. Elle pourra être déposée après l'expiration dudit délai de quatre mois. Toutefois, il ne sera accordé nulle prolongation qui dépasserait la période prescrite par la loi pour mettre la demande en ordre. En outre, les taxes prescrites par le présent règlement quant à la prolongation du délai utile pour mettre la demande en ordre seront acquittées en sus de celles prescrites pour la prolongation de délai visée par le présent alinéa. »

4. — La règle 49 et son titre sont remplacés par les suivants:

« Modification d'une description acceptée »

49. — Sauf lorsque l'amendement est dû à une référence à une description antérieure, aux termes de l'article 10 (2) b) de la loi de 1921/1922 sur les brevets, dessins et marques (1), la demande tendant à obtenir l'autorisation d'amender une description complète acceptée sera rédigée sur la formule n° 11. Elle sera accompagnée d'une copie certifiée de la description et des dessins originaux, indiquant clairement, à l'encre rouge, les amendements envisagés. La demande sera publiée dans le *Journal* et de toute autre manière que le Commissaire prescrira, en indiquant la nature de l'amendement. »

5. — Les nouvelles règles suivantes sont insérées dans le règlement principal, après la règle 53:

« Modification d'une description ou d'une demande non acceptées »

53A. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation d'apporter à une description non acceptée un amendement autre que celui prévu par l'article 10 de la loi de 1921/1922 sur les brevets, dessins et marques (1) sera rédigée sur la formule n° 43.

53B. — Toute demande tendant à obtenir l'autorisation d'amender une demande de brevet sera rédigée sur la formule n° 44. »

6. — La règle 37 est remplacée par la suivante:

« 37. — (1) Si le déposant désire que le brevet qu'il a demandé soit scellé, il doit — dans le délai fixé par l'article 59 de la loi modificative de 1939 sur les brevets, dessins et marques (2) (ci-après „l'article") — faire connaître ce désir en utilisant la formule n° 7.

(2) Si, pour un motif quelconque, le brevet ne peut pas être scellé dans le délai fixé par l'article, le déposant pourra demander au Commissaire, en utilisant la formule n° 4, une prolongation de délai aux termes de l'alinéa (4) e) de l'article. Au reçu de cette requête, le Commissaire pourra prolonger le délai de la période, de trois mois au plus, qu'il jugerait opportune.

(3) Si un déposant conjoint est décédé et qu'il est désiré que le brevet soit délivré, aux termes de l'alinéa (1) a) de l'article, au déposant ou aux déposants conjoints survivants, une demande devra être faite à cet effet, par ce ou ces derniers, sur la formule n° 40, accompagnée du consentement écrit du représentant du défunt. Le testament, le mandat ou copie officielle sera montré au Commissaire.

(4) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'alinéa (1) b) de l'article, la délivrance du brevet au cessionnaire ou à un déposant conjoint et au cessionnaire sera rédigée sur la formule n° 41, accompagnée d'une copie certifiée de la cession. L'original sera montré au Commissaire, qui pourra exiger les autres preuves du titre ou de l'assentiment écrit qu'il jugerait opportunes. »

7. — La règle 28 est remplacée par la suivante:

« 28. — (1) Toute demande tendant à obtenir, aux termes de l'article 57 (1) de la loi modificative de 1939 (2), une prolongation du délai utile pour former opposition sera rédigée sur la formule n° 42. Elle indiquera les motifs de la prolongation demandée.

(2) L'avis d'opposition sera rédigé sur la formule n° 5. Il y sera indiqué les motifs sur lesquels l'opposant se fonde. L'avis sera accompagné d'une copie et d'une déclaration, en double exemplaire, exposant en détail l'intérêt de l'opposant, les faits sur lesquels il se fonde et la réparation qu'il cherche à obtenir. Copie de l'avis et de la déclaration sera remise par le Commissaire au déposant. »

8. — Les rubriques suivantes sont ajoutées:

(1) Loi de 1939 sur les brevets, dessins et marques (v. *Prop. ind.*, 1942, p. 4.

(2) Communication officielle de l'Administration néo-zélandaise.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 105; 1946, p. 155; 1947, p. 56, 73; 1948, p. 9; 1949, p. 8.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 58.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 261; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 39; 1948, p. 27.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 29, 88; 1930, p. 261; 1942, p. 4; 1945, p. 46; 1947, p. 3, 39; 1948, p. 27.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 58.

tées à la première annexe au règlement principal:

	£	s.	d.
« Pour une demande fondée sur l'article 58 (2) de la loi modificative de 1939 »	0	10	0
Pour une revendication fondée sur l'article 58 (3) de la loi modificative de 1939 »	0	10	0
Pour une demande tendant à obtenir une prolongation du délai aux termes de l'article 58 (5) de la loi modificative de 1939 »	0	10	0
Pour une demande tendant à obtenir un certificat aux termes de l'article 58 (9) de la loi modificative de 1939 »	1	0	0
Pour une demande en modification d'une description non acceptée »	1	0	0
Pour une demande en modification d'une demande de brevet »	1	0	0
Pour une demande fondée sur l'article 59 (1) a) de la loi modificative de 1939 »	0	10	0
Pour une demande fondée sur l'article 59 (1) b) de la loi modificative de 1939 »	0	10	0
Pour une demande en prolongation du délai utile pour former opposition à la délivrance d'un brevet »	1	0	0
Pour tous autres demande, avis, revendication, requête ou acte fondés sur la loi de 1921/1922 ou sur le règlement »	0	10	0

9. —⁽¹⁾

ILES PHILIPPINES

RÈGLEMENT REVISÉ

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES, DES NOMS COMMERCIAUX, DES MARQUES DE SERVICE ET DES MARQUES ET DES NOMS COLLECTIFS

(N° 2, du 18 septembre 1947.)

(Troisième et dernière partie)⁽²⁾

Des oppositions

56. — Quiconque considère que l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial lui causerait un dommage pourra — dans les trente jours qui suivent la publication de la demande dans l'*Official Gazette* et contre paiement d'une taxe de 50 pesos — former opposition écrite, en double exemplaire, motivée et accompagnée des preuves opportunes. On ajoutera quatre exemplaires d'une reproduction de la marque ou du nom effectivement utilisés par l'opposant. Les copies de certificats étrangers ou d'autres pièces à l'appui seront accompagnées d'une traduction anglaise, si elles sont rédigées en une autre langue. Le délai utile pour former opposition pourra être prolongé de 30 jours, sur requête fondée et contre paiement d'une taxe additionnelle de 25 pesos.

(1) Formules nouvelles (nos 36 à 41).

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 175, 188.

57. — L'opposition peut être formée par un mandataire. Elle sera toutefois nulle si elle n'est pas confirmée dans les trois mois par l'opposant, ou par une personne agissant en son nom et connaissant les faits⁽¹⁾.

58 à 60⁽²⁾. — Le Directeur notifiera l'opposition au déposant et il fera connaître à celui-ci, à l'opposant et à tout autre intéressé, la date de l'audience, à l'issue de laquelle il refusera l'enregistrement de la marque ou du nom s'il considère que l'opposition est bien fondée. S'il prononce au dam de l'opposant, sa décision ne pourra pas être attaquée aux termes de l'article 33 de la loi⁽³⁾.

Du certificat et des effets de l'enregistrement

61. — Si le délai utile pour former opposition échoit inutilement, ou si l'opposition a été rejetée, le Directeur invitera le déposant à payer, dans les trois mois, la taxe d'enregistrement de 25 pesos (si elle n'a pas été payée lors du dépôt, auquel cas elle sera remboursée si la demande est rejetée). A défaut, la demande sera considérée comme ayant été abandonnée ou déchuë, si elle n'est pas restaurée dans les trois mois, contre paiement d'une taxe additionnelle de 25 pesos.

La taxe une fois payée, le Directeur délivrera le certificat et fera paraître à ce sujet un avis dans l'*Official Gazette*.

62. — Le certificat d'enregistrement sera délivré au nom de la République. Il sera signé par le Directeur, portera le sceau du *Patent Office* et contiendra une reproduction de la marque ou du nom, la déclaration du déposant, l'attestation que la marque ou le nom sont enregistrés aux termes de la loi, la date du premier emploi, la liste des produits ou des services couverts par l'enregistrement, les numéro, date et durée de l'enregistrement, la date du dépôt de la demande et l'indication que la validité de l'enregistrement est subordonnée au dépôt d'*affidavits* périodiques (loi, art. 11 et 12)⁽³⁾.

(1) Le membre de phrase final a été inséré par ordonnance du 28 juillet 1949.

(2) Par ordonnance du 28 juillet 1949, il a été ajouté une nouvelle règle 58A, aux termes de laquelle il doit être appliqué, lors de l'audience relative à une opposition, à une demande de radiation ou à un autre cas litigieux portant sur une marque, un nom commercial, une marque de service ou une marque collective, la procédure en vigueur pour les tribunaux civils de première instance. Il n'en sera toutefois pas ainsi si les règles 56 à 60 ou 76 à 78 s'y opposent.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 81.

63. — La durée de la protection sera de 20 ans. Toutefois, l'enregistrement sera radié par le Directeur si le titulaire ne dépose pas, dans l'année qui suit le cinquième, le dixième et le quinzième anniversaire de la délivrance du certificat, un *affidavit* attestant que la marque ou le nom continuent d'être utilisés ou que le défaut d'emploi est dû à des raisons de force majeure. Taxe: 25 pesos.

Le Directeur notifiera au titulaire l'acceptation ou le refus (avec exposé des motifs) de tout *affidavit*.

64. — Le certificat constitue un commencement de preuve de la validité de l'enregistrement, et du fait que la marque ou le nom appartient au titulaire et que ce dernier jouit du droit exclusif de l'utiliser à l'égard de ses produits, de son entreprise ou de ses services, énumérés dans le certificat, sous réserve des conditions ou limitations que ce dernier contiendrait.

65. — Le titulaire devra apposer sur sa marque la mention «Registered in the Philippines Patent Office» ou «Reg. Phil. Pat. Off.». A défaut, il ne pourra obtenir la réparation des dommages, dans une action en contrefaçon, que s'il est prouvé que le défendeur avait connaissance de l'enregistrement.

Des renonciations, radiations, modifications

66. — Le Directeur pourra permettre en tout temps, sur requête, que le titulaire fasse une renonciation ou qu'il demande la radiation ou la modification de l'enregistrement. Toutefois, l'enregistrement amendé devra continuer d'avoir un contenu, la marque ou le nom amendés devront être susceptibles d'enregistrement dans leur ensemble et l'amendement ou la renonciation ne devra pas modifier, quant au fond, la nature de la marque ou du nom.⁽¹⁾ Toute demande portant sur la modification d'un enregistrement, ou sur la renonciation totale ou partielle à une marque ou à un nom enregistrés devra être signée par le titulaire et accompagnée de la taxe prescrite (20 pesos). Si l'amendement entraîne un changement dans la marque ou dans le nom, ou un nouveau dessin, de nouveaux exemplaires (réduits) du dessin et des nouvelles reproductions devront être déposés. Le certificat (ou sa copie) sera également déposé, afin que le Directeur y note les changements. Il n'est pas permis, sauf dans les cas visés ci-après, sous

(1) Les phrases qui suivent ont été ajoutées par ordonnance du 27 juillet 1949.

b), d'augmenter la liste des produits. Celle-ci peut, en revanche, être diminuée⁽¹⁾.

a) Si une erreur matérielle dans un enregistrement, imputable au *Patent Office*, est démontrée par les pièces du dossier, un certificat attestant la nature de celle-ci sera délivré sans frais et attaché au certificat d'enregistrement.

b) Si l'erreur est due à un déposant de bonne foi, un certificat correctif ou un nouveau certificat d'enregistrement sera délivré contre paiement de 25 pesos, à condition que la correction n'implique pas une nouvelle publication de la marque ou du nom.

Du renouvellement

67. — Tout certificat d'enregistrement pourra toujours être renouvelé pour 20 ans, sur demande et contre paiement d'une taxe de 50 pesos. La demande devra contenir une déclaration indiquant, sous serment, le domicile et la nationalité du requérant, les produits, l'entreprise ou les services pour lesquels la marque ou le nom continuent d'être utilisés, la période éventuelle durant laquelle l'emploi a été interrompu pour tel ou tel d'entre eux, les droits conférés à des tiers, les adjonctions qui auraient été apportées à la liste des produits ou des services et les modifications que la marque ou le nom aurait subies. La demande devra être déposée dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période de protection en cours (enregistrement ou renouvellement) ou, pour un motif justifié et contre paiement d'une taxe additionnelle de 25 pesos, dans les trois mois qui suivent ladite expiration.

Si le requérant n'est pas domicilié dans le pays, il devra observer la règle 33.

68. — Le fait que le renouvellement n'a pas été demandé n'empêchera pas le titulaire de demander et d'obtenir un nouvel enregistrement et n'autorisera pas un tiers de faire enregistrer la marque ou le nom, à moins qu'il n'y ait droit aux termes de la loi.

69. — Le certificat de renouvellement sera soumis à une taxe de 25 pesos.

De la cession

70. — Tous marques ou noms commerciaux déposés ou enregistrés pourront être cédés avec l'achalandage de l'entreprise qu'ils utilisent, ou avec la partie de cet achalandage que la marque ou le nom distingue. La cession sera inscrite

au registre contre paiement d'une taxe de 10 pesos.

71. — La cession devra être écrite en anglais ou en espagnol, ou accompagnée d'une traduction en anglais. Elle sera notariée et indiquera le numéro et la date de l'enregistrement ou de la demande tendant à obtenir l'enregistrement de la marque ou du nom.

72, 73. —⁽¹⁾

74. — Nulle cession ne produira d'effets à l'égard des tiers si elle n'est pas enregistrée au *Patent Office* dans les trois mois.

75. — Le certificat d'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial pourra être délivré au cessionnaire, si la cession est enregistrée au *Patent Office* au plus tard le jour où la taxe finale est acquittée. Si la mutation de propriété est postérieure à l'enregistrement, le Directeur délivrera au cessionnaire, sur requête fondée et contre paiement de 25 pesos, un certificat valable pour la partie de la période de protection qui reste à courir.

De la radiation

76. — Quiconque considère qu'il est, ou qu'il sera lésé par l'enregistrement d'une marque ou d'un nom commercial pourra en demander la radiation, contre paiement de 50 pesos, pour l'un des motifs suivants:

- a) que la marque ou le nom sont devenus le nom descriptif usuel d'un produit ou d'une substance couverts par un brevet expiré;
- b) que la marque ou le nom ont été abandonnés;
- c) que l'enregistrement a été obtenu par la fraude ou contrairement aux dispositions de l'article 4 de la loi⁽²⁾;
- d) que la marque ou le nom ont été cédés et sont utilisés par le cessionnaire, ou avec son autorisation, de manière à indiquer faussement l'origine des produits, de l'entreprise ou des services à l'égard desquels ils sont utilisés;
- e) que la radiation est permise aux termes d'autres dispositions de la loi.

77. — Seront applicables, *mutatis mutandis*, à la procédure en radiation les dispositions des règles 55 à 58.

78. — Si, après l'audience, le Directeur considère que la radiation s'impose, il l'ordonnera. L'ordre ne deviendra définitif qu'après l'échéance du délai utile

pour former appel ou après que l'appel aura été définitivement tranché. L'ordre ou le jugement une fois devenus définitifs, tous les droits conférés par l'enregistrement au titulaire ou à tout intéressé inscrit au registre cesseront d'être valables. Avis de la radiation sera publié dans l'*Official Gazette*.

79. — Dans toute action concernant une marque ou un nom commercial enregistrés, le tribunal de première instance pourra établir à qui le droit appartient, ordonner en tout ou en partie la radiation de l'enregistrement, restaurer un enregistrement radié ou rectifier autrement le registre. Les jugements et ordonnances seront notifiés par le greffe au Directeur, qui fera faire, sous contrôle, les inscriptions opportunes aux registres.

Des recours contre les décisions du Directeur

80. — Quiconque aurait subi un refus d'enregistrement ou de renouvellement d'une marque ou d'un nom ou la radiation d'un enregistrement pourra recourir devant la Cour suprême contre la décision ou l'ordre définitifs du Directeur du *Patent Office*.

81. — La procédure sera la même que pour les recours en matière de brevets (règles 115 à 117 du règlement sur les brevets et les dessins)⁽¹⁾.

Des marques et des noms commerciaux provenant de pays liés par une convention internationale

82. — L'article 37 de la loi sur les marques n° 166, du 20 juin 1947⁽²⁾, qui concerne l'enregistrement des marques et des noms commerciaux provenant de pays étrangers membres d'une convention internationale relative aux marques, aux noms commerciaux ou à la répression de la concurrence déloyale à laquelle les Philippines pourraient adhérer sera applicable à l'enregistrement de ces marques ou noms, pour autant qu'ils sont conformes aux dispositions y contenues et à la convention en cause.

Divers

83. — Les propriétaires de marques ou de noms commerciaux enregistrés sous l'empire d'une loi antérieure et encore valables pourront:

- a) retourner au *Patent Office*, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la loi précitée n° 166, du 20 juin 1947,

(1) Ici se terminent les phrases ajoutées par ordonnance du 27 juillet 1949.

(1) Détails non essentiels.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 81.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 112.

(2) *Ibid.*, p. 84.

le certificat d'enregistrement et en obtenir un autre qui leur assurera les bénéfices de cette loi;

b) faire renouveler le certificat, dans l'année qui précède l'expiration de la période de protection en cours (enregistrement ou renouvellement), sur demande conforme au présent règlement.

84. — Si un enregistrement expiré après le 8 décembre 1941 n'a pas pu être renouvelé à cause de la guerre, il pourra encore l'être dans l'année suivant l'entrée en vigueur de ladite loi n° 166, à condition de prouver que le défaut d'emploi de la marque ou du nom a été dû à la force majeure. Si la demande est acceptée, le certificat de renouvellement sera délivré pour une période commençant dès l'expiration de l'enregistrement antérieur, conformément aux dispositions de cette loi et du présent règlement.

85. — Les demandes d'enregistrement en cours le 20 juin 1947 pourront être modifiées sans frais et rendues conformes aux dispositions de la loi n° 166 et du présent règlement.

Des taxes

86. — Les taxes suivantes seront perçues par le *Patent Office*:

	Pesos
Pour la demande d'enregistrement, par classe	50
Pour la restauration d'une demande abandonnée	25
Pour la publication d'une demande acceptée	50
Pour un avis d'opposition	50
Pour la délivrance et la publication du certificat d'enregistrement	25
Pour tout <i>affidavit</i> requis par la règle 62	25
Pour une renonciation, un amendement ou une radiation postérieurs à l'enregistrement	20
Pour un nouveau certificat d'enregistrement rectifiant des erreurs dues au déposant	25
Pour un nouveau certificat d'enregistrement, en cas de cession	50
Pour la demande de renouvellement, par classe	50
Pour une demande en radiation	50
Pour un paiement ou une action tardifs, par le déposant ou par le titulaire	25
Pour un appel contre un ordre ou une décision du Directeur	25
Pour l'enregistrement d'une cession	10
Pour un certificat attestant qu'une marque ou un nom sont, ou ne sont pas, enregistrés, ou concer-	

nant l'inscription ou la non-inscription d'une pièce	10
Pour le dépôt d'une pièce non requise par la loi	10
Pour la certification d'une copie	1
Pour la copie d'un document, par feuille photostatique	2
par cent mots dactylographiés	1
Pour un certificat de bonne conduite d'un mandataire étranger	6
Pour attribuer au Chef de la division administrative du <i>Patent Office</i> la qualité de mandataire (règle 33)	400 (1)
Pour d'autres services, la taxe que le Directeur prescrirait.	

87. — Les paiements seront faits en espèces, par chèque ou par virement postal.

88. — Les sommes payées par erreur seront remboursées. En revanche, le remboursement ne sera pas fait si l'intéressé a changé d'avis après le paiement.

SUÈDE

LOI

CONCERNANT LE DROIT RELATIF AUX INVENTIONS DES EMPLOYÉS (N° 345, du 18 juin 1949.) (2)

Extrait

ARTICLE PREMIER. — La présente loi concerne les inventions brevetables faites par des employés au service d'administrations publiques ou d'entreprises privées.

Les professeurs d'universités, d'écoles des hautes études ou d'autres institutions se vouant à l'enseignement ne sont pas considérés — à ce titre — comme employés aux termes de la présente loi. En revanche, celle-ci est applicable aux professeurs enseignant dans des écoles ou dans des institutions destinées aux forces armées, lorsqu'ils sont des officiers ou des sous-officiers en activité de service.

ART. 2. — Les employés ont sur leurs inventions le même droit que les autres inventeurs, pour autant que la présente loi ne dispose pas en sens contraire.

ART. 3. — Si l'activité professionnelle

(1) Savoir, 20 pesos pour chacune des 20 années de la période de protection. La somme entière sera remboursée si la demande d'enregistrement est rejetée.

(2) Traduction officielle de l'Administration suédoise.

principale d'un employé consiste en des travaux de recherches et d'inventions et que l'invention qu'il a faite résulte essentiellement de cette activité, ou si son invention concerne la solution d'un problème plus précis, prescrit dans le service, l'employeur a le droit, si l'application de l'invention tombe dans son domaine d'activité, de faire, en tout ou en partie, acte d'ayant droit sur l'invention de l'employé.

S'il s'agit d'une invention dont l'utilisation tombe dans le domaine d'activité de l'employeur et qui a été faite en rapport avec l'emploi, mais dans des conditions autres que celles visées par le premier alinéa, l'employeur peut acquérir le droit d'utiliser l'invention pour son entreprise, sans que l'employé puisse s'y opposer. Si l'employeur désire acquérir un droit plus étendu, avec priorité sur tout tiers, il peut s'entendre à ce sujet avec l'employé.

Si l'invention dont l'utilisation tombe dans le domaine d'activité de l'employeur a été faite sans rapport avec l'emploi, l'employeur jouit d'un droit de priorité à l'égard de tout tiers pour acquérir le droit sur l'invention, d'entente avec l'employé.

ART. 4. — Si l'employé fait une invention dont l'utilisation tombe dans le domaine d'activité de l'employeur, il doit en informer ce dernier sans retard.

ART. 5. — Si l'employeur désire acquérir des droits sur une invention conformément au premier alinéa de l'article 3 ou à la première partie du deuxième alinéa du même article, il doit le faire connaître à l'employé au plus tard dans les quatre mois à partir du moment où, conformément aux dispositions de l'article 4, il a reçu communication de l'invention. Ce n'est que pendant la même période que l'employeur peut user du droit de priorité visé par l'article 3.

Après l'expiration de ce délai, ou auparavant si l'employeur a déclaré qu'il ne désirait pas acquérir un droit sur l'invention, l'employé n'a le droit, sans l'agrément de l'employeur, ni de disposer de l'invention, ni de rien divulguer à son sujet, dans des conditions permettant de craindre qu'un tiers puisse faire publier l'invention ou l'utiliser à son profit. L'employé peut toutefois, après avoir fourni l'information prescrite par l'article 4, déposer une demande de brevet, mais il doit en informer l'employeur dans la semaine qui suit le dépôt.

ART. 6. — Si l'employeur entend acquérir, en tout ou en partie, un droit sur

l'invention de l'employé, aux termes de la présente loi ou autrement, ce dernier a droit à une rémunération équitable, même si d'autres accords avaient été pris avant que l'invention ait été faite.

S'agissant de fixer cette rémunération, il sera surtout pris en considération la valeur de l'invention, l'étendue du droit acquis par l'employeur sur l'invention et l'influence que l'emploi a pu avoir sur la naissance de l'invention. Dans les cas de la nature prévue par le premier alinéa de l'article 3, la rémunération doit être versée dans la mesure seulement où la valeur du droit sur l'invention que l'employeur a acquis dépasse ce qui, par rapport au salaire de l'employé et à d'autres avantages assurés par son service, aura pu être raisonnablement prévu. L'employé aura droit, en sus, à une indemnité équitable quant aux frais qu'il aurait engagés à l'égard de l'invention.

ART. 7. — Si, dans les six mois qui suivent la cessation de son emploi, l'employé demande un brevet pour une invention faite par lui et dont l'utilisation tombe dans le domaine d'activité de son ancien employeur, et si l'invention est en rapport avec les recherches et inventions qui étaient la tâche essentielle de l'inventeur dans son emploi, ou si elle concerne la solution d'un problème plus précis, prescrit par ses anciens devoirs de service, l'invention sera considérée comme ayant été faite durant l'emploi, à moins que l'inventeur ne puisse établir qu'il a réalisé son invention après la cessation de l'emploi.

Tout accord entre employeur et employé restreignant le droit de ce dernier de disposer d'une invention réalisée plus d'un an après la cessation de l'emploi dont être considéré comme sans effet.

ART. 8. — Nulle personne ayant eu connaissance d'une invention, en vertu des dispositions de la présente loi, ne doit ni utiliser ce qu'il a appris ainsi, ni le divulguer sans nécessité.

ART. 9. — Si l'application des conditions stipulées dans l'accord au sujet du droit de l'employé sur son invention est manifestement contraire aux usages honnêtes ou autrement induc, ces conditions doivent être modifiées. A défaut, elles n'auront aucun effet.

ART. 10. — S'agissant de l'application de la présente loi, l'employeur, l'employé ou le tribunal saisi de l'affaire peuvent prendre l'avis d'une commission spéciale, comprenant un président et six membres désignés par le Roi.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1950. Elle ne sera pas applicable aux inventions faites avant cette date. Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 ne seront pas applicables aux employés ayant cessé leur emploi dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

TRANSJORDANIE

I

GENERAL ADMINISTRATION LAW IN PALESTINE

(N° 17, du 14 mars 1949.) (1)

Extrait

1. — La présente loi temporaire entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle*.

5. — Les lois et ordonnances en vigueur au moment où le mandat sur la Palestine a cessé demeureront en vigueur aussi longtemps qu'elles n'auront été ni abrogées, ni amendées.

II

LOI SUR LES MARQUES

(De 1930.) (2)

Titre

1. — La présente loi pourra être citée comme la «Loi sur les marques, de 1930». Elle entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle*.

(1) MM. Saba & C., ingénieurs-conseils à Beirut, P. O. B. 961, ont bien voulu nous communiquer la présente loi et celle qui la suit et nous fournir les précisions suivantes:

La Transjordanie a actuellement deux régimes en matière de propriété industrielle: l'un, applicable aux parties de l'ancienne Palestine occupées par l'armée transjordanienne (Old Jérusalem, Bethléem, etc.), est fourni par la législation en vigueur dans l'ancienne Palestine; l'autre, applicable au reste de la Transjordanie, est fourni par la législation en vigueur dans ce pays.

Nos correspondants précisent que sont en vigueur en Transjordanie:

- 1° la *Palestine General Administration Law* no 17, du 14 mars 1949 (v. ci-dessus, sous 1);
- 2° les loi et règlement de Transjordanie sur les marques (la loi figure ci-après, sous II; nous publierons prochainement le règlement);
- 3° la loi ottomane sur les brevets, du 10 mars 1896 (v. *Prop. ind.*, 1929, p. 130; 1932, p. 95).

Ils ajoutent que la protection des dessins ou modèles n'est pas prévue en Transjordanie. Enfin, ils nous font connaître qu'un *Registrar* des marques a été nommé par avis publié dans la *Gazette officielle* no 998, du 6 octobre 1949, et que ce fonctionnaire va être probablement nommé aussi *Registrar* des brevets.

(2) Nous ne connaissons pas le mois et le jour de promulgation de la présente loi. Nous résumons les dispositions dont la publication *in extenso* n'est pas nécessaire.

Interprétation

2. — Le terme «marque» désigne, pour les effets de la présente loi, une marque utilisée sur des produits, ou en connexion avec ceux-ci, dans le but d'indiquer qu'ils se rattachent au propriétaire de la marque pour la fabrication, la sélection, la certification, le commerce ou la mise en vente.

Du registre des marques

3. — Il sera tenue au Ministère de la justice, à Amman, un registre des marques placé sous le contrôle du *Registrar*.

4. — Chacun pourra examiner le registre aux heures et sous les conditions qui seraient indiquées. Les copies certifiées des inscriptions seront remises, sur requête, contre paiement des taxes prescrites.

Des demandes

5. — (1) Quiconque désire s'assurer le droit exclusif d'utiliser une marque destinée à distinguer des produits (1) devra en demander l'enregistrement conformément aux dispositions de la présente loi.

(2) Les marques susceptibles d'enregistrement devront consister en des lettres, des signes ou des images, ou en une combinaison de ces éléments, ayant un caractère distinctif.

(3) Les marques pourront être enregistrées avec des limitations quant aux couleurs.

(4) L'enregistrement se fera par produits ou par classes de produits.

6. — Sont exclus de l'enregistrement les marques:

- 1° contenant, sans autorisation, des armoiries, insignes ou décorations de Transjordanie ou d'un État étranger;
- 2° attestant une garantie officielle, à moins que l'autorité qui possède ou contrôle la marque ne le permette;
- 3° identiques ou similaires au drapeau national, ou aux pavillons militaires ou navals de Transjordanie ou d'un État étranger;
- 4° contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, tendant à induire le public en erreur ou contenant de fausses indications de provenance;
- 5° consistant en des images, lettres ou mots généralement utilisés, dans le commerce, pour distinguer ou décrire des produits, ayant un caractère descriptif ou dont la signification courante est géographique;
- 6° identiques ou similaires à l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-

(1) Voir ci-dessus, sous «2. Interprétation».

Rouge, ou contenant les mots «Croix-Rouge» ou «Croix de Genève»;

7° identiques ou similaires à des emblèmes exclusivement religieux;

8° contenant, sans autorisation, le portrait, le nom ou le nom commercial d'une personne physique ou morale;

9° identiques à une marque enregistrée en faveur d'un tiers pour les mêmes produits, ou leur ressemblant d'assez près pour pouvoir induire en erreur. Toutefois (1)

Des marques collectives

7. — Le *Registral* pourra enregistrer des marques appartenant à des collectivités dont l'existence n'est pas contraire à la loi du pays d'origine, même si elles ne possèdent aucun établissement industriel ou commercial.

8. — (1) Quiconque désire l'enregistrement d'une marque collective devra le demander par écrit, de la manière prescrite.

(2) Le *Registral* pourra rejeter la demande ou l'accepter telle quelle, ou sous réserve des conditions, modifications, limitations, etc., qu'il jugerait opportunes.

(3) Tout refus du *Registral* pourra faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel.

De la publication des demandes

9. — Toute demande acceptée, telle quelle ou sous réserve de conditions ou de limitations, sera publiée de la manière prescrite par les soins du *Registral*, le plus tôt possible après l'acceptation.

Des oppositions

10. — (1) Quiconque pourra adresser au Greffe de la Cour d'appel, dans les six mois qui suivent la date de publication de la demande, un avis d'opposition à l'enregistrement de la marque. L'avis, écrit et conforme aux prescriptions, comprendra un exposé des motifs de l'opposition.

(2) Copie de l'avis sera adressée par le Greffe au *Registral* et au déposant.

(3) La procédure qui se déroulera ensuite devant la Cour d'appel tendra à constater s'il y a lieu de faire droit à l'opposition, ou de permettre l'enregistrement, sous réserve de certaines conditions, amendements ou limitations quant au mode ou au lieu d'emploi.

(4) Copie certifiée de l'arrêt sera remise au *Registral* par les soins de la partie ayant eu gain de cause.

(1) Exception temporaire en faveur des marques enregistrées en Turquie avant le 11 novembre 1918.

De l'enregistrement

11. — (1) (2) S'il n'y a pas eu opposition ou si celle-ci a été tranchée en faveur du déposant, le *Registral* fera enregistrer la marque. L'enregistrement portera la date de la demande. Le déposant recevra un certificat signé par le *Registral*.

12. — Si l'enregistrement ne peut pas être effectué — par la faute du déposant — dans les douze mois qui suivent la date de la demande, le *Registral* pourra notifier à ce dernier qu'il considérera la demande comme abandonnée, à moins qu'elle ne soit complétée dans le délai par lui imparti.

Du droit de priorité

13. — Lorsque plusieurs personnes revendiquent — pour les mêmes produits — la propriété de la même marque, ou de marques presque identiques et demandent l'enregistrement à un titre autre que celui prévu par l'article 6 (9) ci-dessus, le *Registral* soumettra l'affaire à la Cour d'appel qui se fondera, pour prononcer au sujet des droits respectifs, sur la date de l'enregistrement au pays d'origine et sur la priorité d'emploi de la marque en Transjordanie.

De la cession

14. — Nulle marque enregistrée ne pourra être cédée qu'en connexité avec l'achalandage de l'entreprise.

De la durée et du renouvellement

15, 16. — La durée de la protection sera de vingt ans à compter de la date d'enregistrement de la marque. Le renouvellement pour des périodes d'égale durée peut être demandé, sous la forme et dans le délai prescrits.

De la radiation

17. — (1) Toute personne intéressée pourra requérir la radiation d'une marque pour l'un des motifs suivants:

a) que la marque n'est pas susceptible d'enregistrement, aux termes des articles 5 à 7;

b) que l'enregistrement a été obtenu par la fraude et que la personne qui l'a demandé savait que la marque est la propriété du requérant;

c) que la marque n'a pas été utilisée de bonne foi en connexité avec les produits pour lesquels elle est enregistrée et qu'aucun emploi n'en a été fait durant les deux dernières années.

(2) La requête sera adressée à la Cour d'appel. Copie certifiée de tout arrêt relatif à la radiation sera remise au *Regis-*

tral par les soins de la partie ayant eu gain de cause.

De l'enregistrement des cessions

18. — (1) Tout cessionnaire devra demander au *Registral* l'enregistrement de son titre. Ce dernier le fera inscrire à titre de propriétaire de la marque, si des preuves suffisantes du transfert lui ont été fournies, et ordonnera les annotations opportunes dans le registre. Toute décision pourra faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel.

(2) Sous réserve dudit recours, nul acte non inscrit au registre ne sera admis par un tribunal à titre de preuve du droit sur la marque, à moins que le tribunal n'en dispose autrement.

Des modifications aux marques

19. — Tout propriétaire enregistré d'une marque pourra demander au *Registral*, de la manière prescrite, l'autorisation de la modifier sans affecter essentiellement son identité. Le *Registral* pourra refuser cette autorisation, ou l'accorder sous les conditions ou les limitations qu'il jugerait opportunes. Tout refus et toute autorisation sous conditions pourront faire l'objet d'un recours à la Cour d'appel.

La marque sera publiée de la manière prescrite, telle qu'elle a été modifiée.

De l'emploi exclusif

20. — Sous réserve des conditions ou limitations inscrites au registre, tout enregistrement valable conférera au propriétaire un droit d'emploi exclusif en connexité avec les produits pour lesquels la marque est enregistrée. Toutefois, si deux ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une marque destinée aux mêmes produits, le droit exclusif ne pourra être exercé par aucune contre les autres, à moins que le *Registral* n'ait déterminé les droits respectifs. En revanche, chaque co-propriétaire jouira, à tous autres égards, des mêmes droits que s'il était le seul propriétaire enregistré.

De l'effet de l'enregistrement

21. — Dans toute procédure légale relative à une marque, le fait qu'une personne est enregistrée à titre de propriétaire constituera un commencement de preuve de la validité de l'enregistrement et des transferts successifs.

22. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre de la justice pourra faire le nécessaire pour:

a) donner exécution à la présente loi; b) classer les produits, etc.

(2) Les règlements rendus aux termes du présent article entreront en vigueur à la date de leur publication dans l'*Official Gazette*. Ils auront, durant leur validité, les mêmes effets que s'ils étaient contenus dans la présente loi.

Des taxes

23. — Les taxes à acquitter aux termes de la présente loi sont indiqués dans l'annexe ci-après.

Des délits et des peines

24. — (1) et (2) Quiconque aurait qualifié faussement une marque d'enregistrée sera puni d'une amende de L. P. 50 au plus.

(3) Nul ne pourra entamer une procédure en réparation des dommages causés par la contrefaçon, si la marque n'est pas enregistrée en Transjordanie.

(4) Le tribunal saisi d'une affaire en contrefaçon admettra des preuves relatives à l'emploi de la marque, fondées sur le conditionnement des produits et à tous marque ou conditionnement légitimement utilisés par autrui, en connexité avec ces produits.

(5) L'enregistrement n'empêchera nulle personne d'utiliser son nom ou son siège, ou ceux de ses prédécesseurs, ou de décrire fidèlement la nature ou la qualité de ses produits.

(6) Quiconque aurait commis, dans un but frauduleux, l'un des actes ci-après pourra être puni par un tribunal de première instance d'emprisonnement durant un an au plus et d'une amende de L. P. 100 au plus, ou de l'une de ces peines:

- a) utiliser une marque ou une imitation pour les produits pour lesquels elle est enregistrée au nom d'autrui;
- b) vendre, entreposer pour la vente, ou mettre en vente des produits revêtus d'une marque visée sous a);
- c) utiliser une marque enregistrée au nom d'autrui pour la publicité, dans la presse ou autrement, relative aux mêmes produits que ceux couverts par l'enregistrement;
- d) fabriquer, graver, imprimer ou vendre des clichés ou autres représentations d'une marque enregistrée ou d'une imitation de cette marque, dans le but de permettre à une personne autre que le propriétaire enregistré de l'utiliser en connexité avec les mêmes produits;
- e) fabriquer, emballer, vendre, entreposer pour la vente ou mettre en vente des produits dont l'enveloppe tend à induire les acheteurs en erreur quant à leur provenance, que les produits

soient revêtus d'une marque valablement enregistrée, ou non;

f) importer des produits revêtus d'une marque contrefaite ou dont l'enveloppe tend à tromper au sujet de leur origine.

(7) Le tribunal saisi de l'affaire pourra ordonner la confiscation et la destruction de tout ce qui a servi à commettre le délit.

Des marques enregistrées à l'étranger

25. — Au cas où le Gouvernement adhérerait à un arrangement international pour la protection réciproque des marques, quiconque aurait demandé l'enregistrement de sa marque dans un pays contractant pourrait la faire enregistrer aux termes de la présente loi, avec priorité sur tout autre déposant, et l'enregistrement porterait la même date que celle de l'enregistrement étranger. Toutefois:

a) la demande devrait être déposée dans les quatre mois à compter de l'enregistrement étranger;

b) rien, dans le présent article, n'autoriserait le propriétaire à recouvrer des dommages à l'égard d'une contrefaçon commise avant l'enregistrement de la marque en Transjordanie.

L'enregistrement ne serait pas invalidé pour le motif que la marque aurait été utilisée par autrui, en Transjordanie, durant lesdits quatre mois.

26. — Les demandes fondées sur l'article 25 seraient déposées de la même manière que les marques ordinaires. Toutefois, toute marque dont l'enregistrement aurait été dûment demandé au pays d'origine serait enregistrée aux termes de la présente loi, si elle n'était pas contraire à l'ordre public.

27. — Les dispositions des articles 25 et 26 ne seront applicables qu'aux États énumérés dans un avis à publier dans l'*Official Gazette*.

Dispositions finales

28. — Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les lois ottomanes seront abrogées.

29. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

ANNEXE

Taxes ⁽¹⁾

1. Pour la demande d'enregistrement, pour chaque classe . . .	L. P. 500
2. Pour l'enregistrement, pour chaque classe	8000

(1) Telles qu'elles ont été modifiées par ordonnance no 915, du 2 août 1947.

3. Pour un changement d'adresse du propriétaire enregistré . . .	1000
4. Pour une recherche d'antériorité	2000
5. Pour la copie d'un certificat . . .	1000
6. Pour la demande d'enregistrement d'une cession	1000
7. Pour toute inscription ou modification au registre	1000

Sommaires législatifs

FRANCE. I. Décret relatif à la définition des eaux-de-vie à appellation réglementée «*Marc d'Auvergne*» (du 26 octobre 1949) ⁽¹⁾.

II. Arrêté modifiant celui du 27 août 1948 ⁽²⁾, relatif au label d'exportation applicable aux noix fraîches, sèches et trempées (du 27 octobre 1949) ⁽³⁾.

III. Décret relatif à la répression des fraudes concernant les vins, vins mousseux et eaux-de-vie, vins de liqueurs, vermouth et apéritifs à base de vin (n° 49-1949, du 30 septembre 1949) ⁽⁴⁾. Ce décret modifie celui du 19 août 1921, relatif à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ⁽⁵⁾, en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie ⁽⁶⁾.

IV. Décret relatif à la définition de l'appellation contrôlée «*Muscat de Saint-Jean-de-Minervois*» (du 10 novembre 1949) ⁽⁷⁾.

Conventions particulières

ITALIE — SAINT-MARIN

CONVENTION

D'AMITIÉ ET DE BON VOISINAGE

(Du 31 mars 1939.) ⁽¹⁾

Dispositions relatives à la propriété intellectuelle

ART. 42. — Chacun des deux États s'engage à empêcher sur son territoire

(1) Voir *Journal officiel*, no 257, du 30 octobre 1949, p. 10827; no 265, du 9 novembre 1949, p. 10998.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 217.

(3) Voir *Bulletin de l'Office international du vin*, no 224, d'octobre 1949, p. 58.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 65; 1909, p. 89; 1938, p. 161.

(5) Nous ne possédons pas ce décret.

(6) Voir *Journal officiel*, no 269, des 11 et 15 novembre 1949, p. 11 112; no 278, du 25 novembre 1949, p. 11 359.

(7) Communication officielle du Ministère des affaires étrangères de la République de Saint-Marin.

toute reproduction, publication, diffusion, représentation ou exécution abusives des œuvres de l'esprit, scientifiques, littéraires, artistiques ou didactiques, protégées aux termes des dispositions sur le droit d'auteur en vigueur dans l'autre État.

ART. 43. — Chacun des deux États s'engage à empêcher sur son territoire toute usurpation d'inventions, de dessins ou de modèles protégés dans l'autre État, ainsi que toute usurpation ou contrefaçon de marques régulièrement enregistrées et protégées dans l'autre État.

ART. 58. — ... A compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention, la Convention d'amitié et de bon voisinage du 28 juin 1897 (*) et les Conventions additionnelles cesseront d'être en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN 1949 (1)

Aucune adhésion nouvelle n'est venue, au cours de l'année écoulée, accroître le nombre des pays contractants, qu'il s'agisse de l'Union générale (2) (3) ou des Unions restreintes permanentes formées par les Arrangements de Madrid (4) (indications de provenance [2] et marques) et de La Haye (5). En revanche, *Singapour* a adhéré à la Convention d'Union, avec effet à partir du 12 novembre 1949, à titre de Colonie britannique.

(*) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 92.

(1) Voir Revue pour 1948 dans *Prop. ind.*, 1949, p. 8.

(2) Est cependant en cours de notification l'adhésion de l'État d'Israël à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance. Le nombre des pays membres de ces Unions passera donc respectivement de 40 à 41 et de 21 à 22. Il ne s'agira toutefois pas d'un enrichissement, car l'ancienne Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie) leur appartenait déjà, à titre de pays placé sous mandat britannique, depuis le 12 septembre 1933. Nous enregistrerons même un appauvrissement (temporaire, espérons-le). En effet, l'État d'Israël ne succède pas à la Palestine toute entière, telle qu'elle est définie ci-dessus. Une partie de ce pays a passé à la Transjordanie, qui ne compte pas encore au nombre des États membres de nos Unions (v. ci-dessus, p. 11, colonne 2, note [1]).

(3) Voir État ci-dessus, p. 1 à 3.

S'agissant de l'Union restreinte temporaire formée par l'Arrangement de Neuchâtel concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (6), nous avons en l'adhésion de *Cuba*, avec effet à partir du 12 avril 1949. Les pays contractants sont donc 31, alors que l'Arrangement de Berne, conclu dans le même but après la première guerre mondiale, n'avait groupé que 22 pays (7). Une nouvelle adhésion est en cours de notification: celle de l'État d'Israël.

Instrument	Nombre des pays contractants	Liés par le texte		
		de Londres	de La Haye	de Washington
Convention d'Union	40	20	13	7
Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance	21	11	8	2
Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques	19	11	7	1
Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels	10 (8)	8	2	—

Il y a là de quoi nous préoccuper sérieusement, attendu que les milieux intéressés montrent quelque impatience au sujet de la convocation des assises de Lisbonne. Nous partageons le point de vue que la nouvelle Conférence de révision ne saurait être indéfiniment renvoyée, notamment parce que des réformes importantes doivent être apportées au régime de l'enregistrement international des marques. Il est toutefois bien difficile de songer à reviser à nouveau les Actes de l'Union si le texte de Washington n'a pas disparu auparavant et si la très grande majorité des pays contractants n'a pas abandonné le texte de La Haye en faveur de celui de Londres. Nous adressons donc un nouvel et très pressant appel aux Administrations et aux cercles intéressés des pays retardataires. S'ils voulaient bien appuyer nos efforts, en 1950, afin d'obtenir que leurs Gouvernements adhèrent au texte de Londres, en sautant — s'il y a lieu — l'étape de La Haye, ils rendraient un grand service à notre cause et nous leur en serions infiniment reconnaissants.

* * *

(3) Voir *Prop. ind.*, 1930, p. 2.

(4) Nous regrettons beaucoup que l'état de l'Union restreinte formée par cet Arrangement demeure stationnaire depuis 1936. Nous aimerions que quelques pays vinssent se joindre au petit groupe de ceux qui ont accepté le principe du dépôt international des dessins ou modèles industriels, qui rend de bons services et n'entraîne guère d'inconvénients.

Un seul pays a adhéré aux Actes de Londres en 1949: le *Portugal*, avec les Açores et Madère. L'adhésion porte sur la Convention d'Union et sur les deux Arrangements de Madrid. Elle a pris effet à partir du 7 novembre 1949. Nous devons déplorer une fois de plus l'extrême lenteur du rythme. Cinq ans après la fin de la guerre, qui avait forcément interrompu l'échelonnement des adhésions, nous en sommes encore à la situation fort peu réjouissante que voici:

Nous avons continué, dans le numéro de décembre dernier, de résumer les *mesures extraordinaires*, dues aux conséquences de la guerre, dont nous avions eu connaissance au cours de l'année écoulée (6). Notre revue était sensiblement plus courte que les précédentes; elle sera peut-être la dernière, car les effets du conflit s'atténuent de plus en plus.

Une seule *convention multilatérale* a fait l'objet de publications dans notre revue: l'accord de La Haye, du 6 juin 1947, relatif à la création d'un Bureau international des brevets, entré en vigueur le 10 juin 1949. Cet instrument (7), au sujet de l'application duquel nous espérons pouvoir fournir prochainement des précisions, a donné lieu, sur le désir du Gouvernement néerlandais, à une circulaire du Conseil fédéral suisse, datée du 5 novembre 1949 (8).

Les *conventions bilatérales* qui nous ont été communiquées se rattachent à la guerre. L'une, stipulée le 5 mai 1948 entre le *Canada* et la *France*, concerne la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la conflagration (9); l'autre consiste en un échange de lettres, du 26 septembre 1949 (10), entre les délé-

(6) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 190. Voir aussi renseignements contenus dans des «Lettres» de Grande-Bretagne (*ibid.*, p. 68) et de Grèce (*ibid.*, p. 33).

(7) *Ibid.*, p. 105, 170.

(8) *Ibid.*, p. 47.

(9) *Ibid.*, p. 189.

gations à la Commission mixte *franco-italienne*, relatif à l'application de l'accord du 29 mai 1948 en matière de propriété industrielle⁽¹⁰⁾.

S'agissant de *congrès et assemblées internationales*, nous avons eu d'abord le *Congrès de Québec* de la *Chambre de commerce internationale* (13-17 juin 1949)⁽¹¹⁾, qui a notamment traité — quant aux affaires de notre domaine — des marques⁽¹²⁾ et des brevets⁽¹³⁾, apportant des lumières qui éclaireront le chemin de Lisbonne. Notons que la *Commission pour la protection de la propriété industrielle* de ce même organisme avait tenu à Paris, les 12 novembre 1948⁽¹⁴⁾ et 18 février 1949⁽¹⁵⁾, des réunions où les principes posés par le Congrès susmentionné avaient été débattus.

L'*Office international du vin* a tenu à Paris, du 20 au 23 juillet 1948⁽¹⁶⁾, sa 27^e session. Il a invité les Gouvernements à donner aux consommateurs, par l'attribution d'appellations contrôlées, une garantie sur les cépages et sur les terroirs de production des grands vins, à adhérer en conséquence — s'ils ne l'ont pas déjà fait — à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance⁽¹⁷⁾ et à ne pas octroyer l'appellation d'origine à des vins provenant d'hybrides tant que l'étude approfondie n'aura pas donné des résultats concluants en faveur de ces cépages.

Enfin, la *Fédération des associations et sociétés d'ingénieurs* s'est occupée en détail, lors de son *Congrès de Constance* (22-25 juin 1949), de la question des inventions d'employés⁽¹⁸⁾.

Les *réunions nationales* ont été peu nombreuses. Nous avons enregistré seulement l'*Assemblée générale* du *Groupe suisse* de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (Lucerne, 15 mars 1949)⁽¹⁹⁾ et les *assem-*

blées de l'*Association nationale belge* visant le même objet (Bruxelles, 24 février et 7 avril 1949)⁽²⁰⁾. La première s'est essentiellement occupée de questions intéressant la vie interne du groupe; en revanche, il a été pris — lors des secondes — des résolutions que nous retiendrons au sujet de la clause juridictionnelle (l'Association belge estime qu'elle devrait être introduite dans la Convention de Paris, comme elle l'a été, en vertu de l'Acte de Bruxelles, du 26 juin 1948, dans la Convention de Berne) et de la cession libre des marques.

* * *

Le *Service de l'enregistrement international des marques* n'a pas été, en 1949, aussi prospère qu'en 1948. Il ne pouvait pas l'être, attendu que le résultat que nous avons obtenu pour l'exercice précédent, le meilleur depuis que l'enregistrement international existe, était essentiellement dû à un très grand nombre de renouvellements, les titulaires ayant profité de l'article 4 de l'Arrangement de Neuchâtel, grâce auquel tout réenregistrement de marques internationales venues à échéance depuis le 3 septembre 1939 pouvait avoir effet rétroactif à la date d'expiration de la période normale de protection, à condition d'être effectué avant le 30 juin 1948. Si donc nous avons enregistré 4801 marques seulement⁽²¹⁾ (1180 de moins qu'en 1948), nous nous maintenons à un niveau fort satisfaisant, car il faut remonter à 1929 et 1930⁽²²⁾ pour trouver des chiffres plus élevés. Depuis, nous avons suivi un chemin descendant⁽²³⁾, dont le plus bas étage était fourni, en 1940, par l'enregistrement de 1951 marques. La marche ascendante avait repris ensuite, mais elle n'avait atteint à son maximum, en 1947, que 4616 enregistrements, soit 185 de moins que ceux que 1949 nous a donnés. Ce rythme encourageant va pouvoir être suivi, pensons-nous, notamment parce que l'Allemagne, à qui le rétablissement du *Patentamt* permet à nouveau, depuis le 1^{er} octobre 1949, de déposer des marques internationales, nous fournira probablement beaucoup plus de dépôts, en 1950, qu'elle n'a pu nous faire parvenir au cours des trois derniers mois de l'an-

née écoulée. Nous espérons, d'autre part, que les complications relatives aux paiements internationaux diminueront enfin⁽²⁴⁾.

Ayant enregistré moins de marques qu'en 1948, nous constatons naturellement une *diminution* dans les dépôts originaux de la plupart des pays⁽²⁵⁾, une *augmentation* dans 4 seulement⁽²⁶⁾ et *statu quo* dans un pays, la Roumanie.

Six pays gardent la place qui leur revenait à la fin de l'exercice précédent d'après le nombre des dépôts. Quatre d'entre eux sont pourtant en recul, un est demeuré stationnaire (dans le néant) et un seul marque (à peine) un progrès. Ce sont: la *France*, toujours première, avec 1651 dépôts, contre 1853 en 1948; les *Pays-Bas*, encore seconds (743; 903); la *Suisse*, qui garde sa troisième place (700; 843); l'*Espagne*, demeurée huitième (171; 276); la *Turquie*, de nouveau dix-septième (2; 1) et la *Roumanie*, comme naguère dix-huitième (0; 0). Les autres treize pays changent de place (le nombre de celles-ci est de dix-huit, comme en 1948), selon leur comportement comparé à celui des voisins. La *Belgique* bondit de la septième à la quatrième place, bien qu'elle ait déposé 358 marques, contre 365 en 1948; l'*Italie*, dont le recul est plus important, troque la quatrième place contre la cinquième (342; 522); l'*Autriche* descend d'un cran à cause de la forte diminution de ses dépôts; elle devient de cinquième, sixième

(23) Pour l'instant, ces complications demeurent nombreuses. Elles contribuent à augmenter le nombre des *pièces de correspondance* du Service. Le mouvement a été, en 1949, de 19 111 pièces, dont 758 recherches (677 ont porté sur des marques verbales, 40 sur des marques figuratives et 41 sur des firmes), 548 bordereaux d'enregistrement, 2697 invitations à renouveler et 383 invitations à payer le complément d'émolument, contre 17 336 pièces en 1948. Donc un progrès de 10,24 %. Ajoutons, pour compléter nos observations relatives à la correspondance, que le nombre *total* des pièces expédiées et reçues par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques a également augmenté. Il s'est élevé en 1949 à 27 015, contre 24 528 en 1948 (augmentation de 10,1 %). Ce total se décompose ainsi: pièces relatives à l'Union pour la protection de la propriété industrielle: 1832 (en 1948, 1709); pièces relatives à l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: 1612 (en 1948, 1519); pièces se rapportant à des objets communs aux deux Unions: 3019 (en 1948, 2699); pièces relatives au Service de l'enregistrement international des marques (v. ci-dessus): 19 111 (en 1948, 17 336); pièces relatives au Service du dépôt international des dessins ou modèles (v. ci-après): 141 (en 1948, 1265).

(24) Les pays en diminution sont au nombre de 14, savoir, en ordre croissant d'importance du recul: Tunisie, Belgique, Yougoslavie, Zone de Tanger, Principauté de Liechtenstein et Turquie (ex aequo), Luxembourg, Italie, Espagne, Suisse, Autriche, Pays-Bas, France, Tchécoslovaquie.

(25) Savoir, en ordre croissant d'importance du progrès: Hongrie, Maroc (Zone française), Portugal, Allemagne.

(10) Voir *Prop. ind.*, 1948, p. 190.

(11) *Ibid.*, 1949, p. 148.

(12) Evolution de la notion de marque, cession libre, emploi par des personnes autres que les propriétaires enregistrés, indépendance, marques notoirement connues, prolongation du délai de priorité, protection des traductions au même titre que la marque, marques allemandes déposées à l'étranger.

(13) Abolition de la déchéance pour défaut d'exploitation, voire même de l'obligation d'exploiter.

(14) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 12.

(15) *Ibid.*, p. 50.

(16) *Ibid.*, p. 33.

(17) Rappelons que l'Italie s'est engagée à adhérer à cet Arrangement aussitôt que l'Accord franco-italien du 29 mai 1948 aurait été ratifié par les deux parties contractantes, ce dont nous nous réjouissons (v. *Prop. ind.*, 1948, p. 104, 220).

(18) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 180.

(19) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 195. Voir aussi journalé (p. 203).

(20) Dont 236 en couleurs (en 1948: 337).

(21) Sauf en 1943, où nous avions enregistré 5612 marques. Ce fut là une exception due au fait que, l'Allemagne étant entrée dans l'Union restreinte avec effet à partir du 1^{er} décembre 1922, un grand nombre de marques originaires de ce pays venaient à échéance en 1943.

(22) Respectivement, 5917 et 5760.

(498: 339) et la *Tchécoslovaquie* en fait de même, pour la même raison: nous la trouvons septième au lieu de sixième (481: 221). En revanche, le *Portugal* et la *Hongrie* intervertissent leur ancien rang, tout en étant en progrès, tous les deux: le premier devient de dixième, neuvième (76: 49) et la seconde de neuvième, dixième (72: 64). Le *Maroc* (Zone française), en progrès lui aussi, prend la onzième place au lieu de la douzième (52: 27) et l'*Allemagne* passe de dix-huitième à douzième, car, au lieu de zéro dépôt en 1948, elle a déposé 36 marques en 1949. Le *Luxembourg*, dont le recul est assez sensible (14: 34), perd deux places: il devient de onzième, treizième, alors que la *Tunisie*, en léger fléchissement elle aussi, prend le quatorzième rang au lieu du quinzième (12: 17). La *Zone de Tanger* a opéré un peu moins de la moitié des dépôts de l'année précédente (9: 19): aussi, devient-elle de treizième, quinzième, et le *Luxembourg*, dont le recul est encore plus grand (3: 18), abandonne la quatorzième place pour la seizième. Pour le même motif, la *Yougoslavie* descend du seizième au dix-septième rang (1: 10): elle le partage avec la *Turquie* (qui avait déjà cette place, nous l'avons vu, en 1948). Vient en dernier, au dix-huitième rang, la *Roumanie*, nous l'avons vu également, qui n'a opéré aucun dépôt, ni en 1948, ni en 1949.

Nous avons reçu 6773 *refus de protection* (en 1948: 5426). Les *Pays-Bas* et colonies en ont prononcé 2410 (1969). Les autres pays, ensemble, 4363 (3457).

Les *radiations totales* ont fait disparaître 2332 marques (92) ⁽²⁶⁾. Nous avons inscrit 446 *transmissions* (471) et 1485 *renouvellements* (2214). Les *renonciations et radiations pour un ou plusieurs pays* ont été au nombre de 1216 (722) ⁽²⁷⁾. Nous avons dressé 823 *extraits de registre* (605), portant sur 1656 marques (826). Les *opérations diverses* ont donné un total de 2052 (1511), sans compter les recherches d'antériorités ⁽²⁸⁾.

* * *

(26) Cette très forte augmentation s'explique par le fait que nous avons dû nous résoudre, en septembre dernier, à radier un grand nombre de marques (notamment allemandes) en souffrance depuis des années pour défaut de paiement du complément d'émolument.

(27) Augmentation sensible, là aussi, due à ce qu'une Administration nous a notifié en bloc la radiation, dans son pays, d'un grand nombre de marques internationales d'origine allemande, saisies à titre de réparations de guerre.

(28) Voir précisions à ce sujet ci-dessus, p. 16, colonne 3, note (23).

Le *Service du dépôt international des dessins ou modèles industriels* continue de se développer. Nous avons inscrit 752 *dépôts*, dont 298 *ouverts* et 454 *cachetés* ⁽²⁹⁾, 363 *multiplés* et 389 *simples*, contre 645, dont 218 *ouverts* et 427 *cachetés*; 334 *multiplés* et 311 *simples* en 1948. L'augmentation est donc de 107 dépôts, alors que nous n'avions reçu en 1948 que 81 dépôts de plus qu'en 1947. L'année a été presque aussi bonne que 1945, où les dépôts avaient surpassé de 102 unités ceux de 1944. Elle nous confirme dans l'idée, exprimée dans notre revue de l'année dernière, qu'il y a renouveau dans l'industrie de luxe, à qui se vouent la plupart des déposants. Si le mouvement des affaires ne se ralentit pas, nous reverrons les 910 dépôts de 1933 — qui demeure notre année record — et nous dépasserons même peut-être ce chiffre.

Les dépôts ont compris 25 127 *objets* (en 1948: 20 177), dont 21 664 *dessins* et 3463 *modèles* (en 1948: 16 522 *dessins* et 3655 *modèles*). Ainsi, les *dessins* ont représenté 86,2 % des dépôts et les *modèles* 13,8 % ⁽³⁰⁾.

51,7 % des dépôts ont été *simples* et 48,3 % *multiplés* ⁽³¹⁾. Les dépôts *cachetés* ont fourni 60,3 % du total et les dépôts *ouverts* 39,7 % ⁽³¹⁾. L'écart entre les proportions continue d'être assez faible. En revanche, le *nombre des objets* contenus dans les *dépôts multiplés* ⁽³²⁾ a encore augmenté. Nous avons eu, en 1948, une moyenne de 59 objets par dépôt. En 1949, la moyenne a été de 69,2 ⁽³³⁾. L'hypothèse semble se confirmer que l'industrie des textiles et de la broderie est de nouveau plus active.

La *Suisse* continue de nous fournir la plupart des dépôts (476, contre 418 en 1948). La *France* garde la deuxième pla-

(29) 9 dépôts étaient enfermés dans des enveloppes Soleau (en 1948: 24).

(30) En 1948, la proportion avait été la suivante: *dessins*, 81,9 %; *modèles*, 18,1 %.

(31) En 1948, nous avons eu 51,8 % de dépôts *multiplés* et 48,2 % de dépôts *simples*; 66,2 % de dépôts *cachetés* et 33,8 % de dépôts *ouverts*.

(32) Rappelons que, depuis que les Actes de Londres sont entrés en vigueur, le nombre des objets pouvant être contenus dans un dépôt multiple (illimité auparavant, sous réserve de ne pas dépasser certains poids et dimensions) a été ramené à 200. Huit d'entre les dix pays membres de l'Arrangement de La Haye (Allemagne, Belgique, France, Maroc [Zone française], Pays-Bas, Suisse, Tanger [Zone de] et Tunisie) sont liés par les Actes de Londres; deux (Espagne, Principauté de Liechtenstein) demeurent provisoirement liés par les Actes de La Haye.

(33) Cette moyenne avait baissé chaque année (sauf en 1939) dans la période comprise entre 1938 et 1942. Elle avait augmenté en 1943 et 1944, reprenant en 1945 et 1946 la marche descendante. Depuis 1947, nous remontons la pente d'un pas toujours plus rapide.

ce, avec 167 dépôts (161) et la *Belgique* la troisième (52; 55), malgré son léger recul. L'*Allemagne* (36; 2) occupe, grâce à la forte augmentation de ses dépôts, le quatrième rang, naguère réservé aux *Pays-Bas*, qui deviennent cinquièmes, bien qu'ils soient en progrès, eux aussi (12; 7). Viennent ensuite l'*Espagne* (5; 1) et le *Maroc* (Zone française), avec 4 dépôts contre 1. Trois pays ⁽³⁴⁾ n'ont opéré aucun dépôt. Le nombre des pays demeurés inactifs était le même en 1948, mais c'était le *Maroc* (Zone française) qui n'avait rien déposé, alors que la *Zone de Tanger* avait effectué un dépôt. Les autres deux pays étaient les mêmes. Nous avons *augmentation* des dépôts dans six pays ⁽³⁵⁾, *statu quo* dans deux pays (la Principauté de Liechtenstein et la Tunisie) et *diminution* dans deux pays également ⁽³⁶⁾. En 1948, nous avions eu *augmentation* dans trois pays seulement, *statu quo* dans trois pays et *diminution* dans quatre pays. Il y a donc progrès au point de vue aussi de la contribution des pays au total des dépôts.

Les *demandes de prolongation* se sont élevées à 112 (114), dont 65 (76) portaient sur des *dépôts simples* et 47 (38) sur des *dépôts multiplés*. Le recul est insignifiant. Il marque toutefois un arrêt dans la tendance à ne pas abandonner les dessins ou modèles au seuil de la deuxième période, tendance qui avait augmenté en 1947 et 1948. Les dépôts prolongés étaient originaires de *Suisse* (77; 71), de *France* (26; 36), de *Belgique* (7; 7), d'*Allemagne* (1; 0) et de la *Zone française du Maroc* (1; 0).

Les pièces de *correspondance* expédiées ou reçues par le Service des dessins ou modèles ont diminué. Nous en avons eu 1441 (dont 1058 lettres et 383 invitations à prolonger les dépôts), contre 1265 (dont 906 lettres et 359 invitations) en 1948.

* * *

Les *textes législatifs ou réglementaires* ⁽³⁷⁾ que nous avons publiés en 1949

(34) La Principauté de Liechtenstein, la *Zone de Tanger* et la Tunisie.

(35) En ordre décroissant de l'importance du progrès: Suisse, Allemagne, France, Pays-Bas, Espagne et Zone française du Maroc (*ex aequo*).

(36) En ordre croissant de l'importance du recul: Zone de Tanger, Belgique.

(37) Concernant la législation ordinaire. Nous avons parlé plus haut des mesures d'exception prises en raison de l'état de guerre. Voir aussi enseignements relatifs à l'Espagne (*Prop. ind.*, 1949, p. 181), à la Grande-Bretagne (*ibid.*, p. 114), à l'Iran (*ibid.*, p. 131), au Japon (*ibid.*, p. 15) et à la Nouvelle-Zélande (*ibid.*, p. 132).

provenaient de 37 pays, dont 26 unionistes⁽³⁸⁾ et 11 non unionistes⁽³⁹⁾.

Les avis concernant la *protection temporaire* des droits de propriété industrielle dans des *expositions* ont été beaucoup plus nombreux que l'année précédente: c'est là aussi un signe de renouveau. Nous en avons publié 35, 11 provenaient d'Allemagne, 1 d'Autriche, 6 de France, 14 d'Italie, 1 du Pérou et 2 de Pologne. Ils concernaient, ensemble, 57 expositions ou foires.

S'agissant de la *propriété industrielle* en général, nous avons publié plusieurs mesures allemandes par lesquelles la normalisation, ébauchée en 1948, a fait de grands pas. Les Bureaux des entrées de Berlin et de Darmstadt ont été fermés et un véritable *Patentamt* fonctionne, à Munich, depuis le 1^{er} octobre 1949⁽⁴⁰⁾, pour la République fédérale allemande⁽⁴¹⁾. En outre, deux lois, des 8 juillet et 12 août⁽⁴²⁾, ont modifié les dispositions en vigueur et pris des mesures transitoires en matière de propriété industrielle: une autre loi, du 3 février⁽⁴³⁾, a amendé celle relative à la protection temporaire aux expositions et une autre encore, datée du 24 septembre, a appliqué à la Zone française certaines lois promulguées naguère par l'Administration du Territoire économique unifié⁽⁴⁴⁾. De son côté, l'Autriche a pourvu, par loi n° 199, du 30 juin⁽⁴⁵⁾, à restituer les droits de brevets, dessins ou modèles et marques retirés aux titulaires durant l'occupation allemande du pays et à régler les cas où ces personnes ont été empêchées dans les circonstances précitées d'exercer leurs droits, ainsi que les inventions d'em-

ployés revendiquées par l'employeur aux termes de dispositions allemandes. Rappelons encore que le Canada a rendu ses lois applicables à Terre-Neuve, par proclamation du 1^{er} avril⁽⁴⁶⁾; que la Pologne⁽⁴⁷⁾, la Zone de Tanger⁽⁴⁸⁾ et Trinidad et Tobago⁽⁴⁹⁾ ont modifié leurs lois et que la Syrie s'est donné, le 9 octobre 1946⁽⁵⁰⁾, une loi organique sur la protection de la propriété industrielle et commerciale que nous regrettons beaucoup de ne pas avoir pu publier auparavant, en dépit de maints efforts. Enfin, nous avons eu soin de rectifier le décret espagnol du 26 décembre 1947, modifiant l'*Estatuto* de la propriété industrielle⁽⁵¹⁾ dont la traduction, parue en 1948, n'était pas en tous points fidèle.

Plusieurs textes visent les *Administrations de la propriété industrielle* et des organisations connexes. En sus des mesures allemandes précitées et de la mutation dans le poste de Président de l'Office polonais des brevets⁽⁵²⁾, notons ce qui suit: l'un Conseil supérieur de la propriété industrielle a été créé en Belgique⁽⁵³⁾ et en France⁽⁵⁴⁾; le Centre national de la recherche scientifique a été réorganisé dans ce dernier pays⁽⁵⁵⁾; la compétence pour les affaires de marques et de dessins ou modèles a passé, en Hongrie, à la Cour des brevets⁽⁵⁶⁾; un Bureau des brevets a été institué aux Iles Philippines⁽⁵⁷⁾; la Zone de Tanger a désigné les membres de l'assemblée appelés à siéger au Comité consultatif et à la Commission d'appel⁽⁵⁸⁾, et les attributions des Chambres de commerce et d'industrie, supprimées à partir du 31 décembre 1948, ont passé, en Tchécoslovaquie, aux Comités nationaux régionaux ou à d'autres organismes⁽⁵⁹⁾.

En matière de *brevets*⁽⁶⁰⁾ et de *modèles d'utilité*, nous avons publié des instructions allemandes⁽⁶¹⁾, les règlements canadien⁽⁶²⁾ et chinois⁽⁶³⁾, diverses mesures péruviennes assez anciennes, qui manquaient à notre documentation⁽⁶⁴⁾, la

loi et le règlement des Iles Philippines, qui concernent aussi les dessins ou modèles industriels⁽⁶⁵⁾, le règlement de l'Union Sud-Africain⁽⁶⁶⁾ et une loi yougoslave, du 1^{er} décembre 1948, qui innove en matière d'inventions et d'améliorations techniques⁽⁶⁷⁾. Nous avons fait une place, en outre, à des lois ou règlements modificatifs australiens⁽⁶⁸⁾, autrichiens⁽⁶⁹⁾, danois⁽⁷⁰⁾, néerlandais⁽⁷¹⁾ et néo-zélandais⁽⁷²⁾. Enfin, une loi et un règlement canadiens, relatifs au développement et au contrôle de l'énergie atomique⁽⁷³⁾, méritent d'être mentionnés sous la présente rubrique, ainsi qu'un règlement canadien de la profession d'agent de brevets⁽⁷⁴⁾. Notons, enfin, un arrêté du Luxembourg, organisant le contrôle officiel des semences⁽⁷⁵⁾.

Dans le domaine des *dessins ou modèles industriels*, nous n'avons guère eu, en sus de la loi et du règlement des Iles Philippines mentionnés sous brevets, que des instructions autrichiennes⁽⁷⁶⁾, un décret hongrois⁽⁷⁷⁾ et une loi modificative norvégienne⁽⁷⁸⁾.

Les *marques*⁽⁷⁹⁾ nous ont occupés davantage. Rappelons notamment les instructions allemandes⁽⁸⁰⁾, le décret bolivien, du 4 avril, prescrivant l'enregistrement de tous les produits pharmaceutiques⁽⁸¹⁾, le règlement français de la marque nationale de qualité⁽⁸²⁾ et des dispositions concernant les produits exportés sous cette marque⁽⁸³⁾, des règles hongroises de procédure⁽⁸⁴⁾, un décret iranien d'avril-mai, qui rend obligatoire l'enregistrement quant aux produits pharmaceutiques, alimentaires ou médicaux⁽⁸⁵⁾, la loi et le règlement des Iles Philip-

(38) Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, France, Grèce, Hongrie, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Maroc (Zone française), Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Syrie, Tanger (Zone de), Tchécoslovaquie, Trinidad et Tobago, Union Sud-Africaine, Yougoslavie.

(39) Bolivie, Chili, Chine, Congo belge, Costa Rica, Egypte, Iran, Iraq, Pérou, Philippines (Iles), Uruguay.

(40) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 133.

(41) Des mesures de même nature n'ont pas encore été prises, à notre connaissance, dans la République démocratique de l'Est. Nous croyons que le Bureau des entrées pour les demandes relatives aux brevets, modèles d'utilité et marques, institué à Berlin par ordonnance du 15 septembre 1948 (v. *Prop. ind.*, 1949, p. 3) subsiste, sur ce territoire, pour recevoir les dépôts, en attendant que puissent être délivrés les brevets et enregistrés les modèles et les marques.

(42) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 155, 159. Voir quant aux ordonnances d'exécution, p. 160, 176. Il est entendu que — pour éviter des répétitions — nous n'indiquons pas le millésime, tout au long de la présente rubrique, lorsqu'il s'agit d'un texte daté de 1949.

(43) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 58.

(44) *Ibid.*, p. 174.

(45) *Ibid.*, p. 177.

(46) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 187.

(47) *Ibid.*, p. 27.

(48) *Ibid.*, p. 97.

(49) *Ibid.*, p. 41.

(50) *Ibid.*, p. 165.

(51) *Ibid.*, p. 102.

(52) *Ibid.*, p. 71, 75.

(53) *Ibid.*, p. 20.

(54) *Ibid.*, p. 5.

(55) *Ibid.*, p. 112.

(56) *Ibid.*, p. 21.

(57) *Ibid.*, p. 97.

(58) Voir aussi renseignements relatifs à la revision de la loi de l'Inde (*ibid.*, p. 35).

(59) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 3, 4, 161, 174, 176.

(60) *Ibid.*, p. 75.

(61) *Ibid.*, p. 39.

(62) *Ibid.*, p. 121.

(63) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 21, 112.

(64) *Ibid.*, p. 27.

(65) *Ibid.*, p. 137.

(66) *Ibid.*, p. 185.

(67) *Ibid.*, p. 174.

(68) *Ibid.*, p. 165.

(69) *Ibid.*, p. 96, 135.

(70) *Ibid.*, p. 8.

(71) *Ibid.*, p. 19.

(72) *Ibid.*, p. 37.

(73) *Ibid.*, p. 58.

(74) *Ibid.*, p. 18.

(75) *Ibid.*, p. 112.

(76) *Ibid.*, p. 7.

(77) Voir aussi renseignements relatifs à la pratique administrative au Japon (*ibid.*, p. 56).

(78) *Ibid.*, p. 3, 4, 162, 176.

(79) *Ibid.*, p. 145. Nous avons également publié, à l'égard de ce pays, un décret du 21 décembre 1948 qui rend obligatoire l'enregistrement des marques (*ibid.*, p. 131). On nous a toutefois informés de plusieurs côtés que l'application de cette mesure a été renvoyée *sine die*. Nous espérons pouvoir obtenir à ce sujet les précisions officielles que nous avons demandées à plusieurs reprises.

(80) *Ibid.*, p. 122.

(81) *Ibid.*, p. 61.

(82) *Ibid.*, p. 77.

(83) *Ibid.*, p. 95.

pinex, qui concernent aussi les marques collectives, les noms commerciaux et la concurrence déloyale⁽⁸⁴⁾, une ordonnance *polonoise* concernant l'emploi par des entreprises de l'État⁽⁸⁵⁾ et la loi *tchécoslovaque* dont nous avons parlé déjà sous Administrations de la propriété industrielle. Enfin, des lois ou règlements modificatifs nous sont venus d'*Australie*⁽⁸⁶⁾, de *Costa-Rica*⁽⁸⁷⁾, d'*Espagne*⁽⁸⁸⁾, de *Grèce*⁽⁸⁹⁾, d'*Iraq*⁽⁹⁰⁾, de *Norvège*⁽⁹¹⁾ et de l'*Uruguay*⁽⁹²⁾.

Les appellations d'origine ont fait, comme toujours, l'objet de nombreuses mesures *françaises* concernant les vins et eaux-de-vie à appellations contrôlées et des produits exportés sous label⁽⁹³⁾. En outre, l'*Australie* a révisé sa loi relative aux marchés d'exportation des vins⁽⁹⁴⁾, l'*Autriche* a remis en vigueur la loi sur les vins⁽⁹⁵⁾, l'*Égypte* a continué de réglementer l'industrie et le commerce de plusieurs produits⁽⁹⁶⁾, et le *Mexique* s'est donné, le 25 mars 1943, une loi viti-vinicole⁽⁹⁷⁾.

En ce qui concerne les *insignes de souveraineté* et les *signes ou poinçons de contrôle et de garantie*, rappelons diverses mesures *belges* anciennes, que nous ne connaissons pas encore⁽⁹⁸⁾ et une loi *hongroise*⁽⁹⁹⁾.

Notons, pour terminer notre revue, que les *taxes* ont été augmentées ou révisées au *Chili*⁽¹⁰⁰⁾, au *Congo belge*⁽¹⁰¹⁾, en *France*⁽¹⁰²⁾, en *Indonésie*⁽¹⁰³⁾, au *Japon*⁽¹⁰⁴⁾, au *Maroc* (Zone française)⁽¹⁰⁵⁾, au *Pérou*⁽¹⁰⁶⁾ et en *Roumanie*⁽¹⁰⁷⁾.

En sus de la revue habituelle, correspondant à la présente⁽¹⁰⁸⁾ et des résumés de la législation de guerre, que nous faisons également chaque année⁽¹⁰⁹⁾, nous

avons publié des *études générales* portant sur la question de savoir si le licencié exclusif doit être admis à agir en contrefaçon d'un brevet⁽¹¹⁰⁾ et s'il est désirable de reprendre, sous l'angle international, l'examen du problème des pièces détachées⁽¹¹¹⁾; sur quelques thèses à examiner lors de la prochaine Conférence de révision⁽¹¹²⁾; sur l'inefficacité actuelle de la preuve dite formelle de l'exploitation d'un brevet en Tchécoslovaquie⁽¹¹³⁾; sur la protection des œuvres d'art appliqué à l'industrie en droit britannique⁽¹¹⁴⁾; sur la notion internationale de la concurrence déloyale⁽¹¹⁵⁾ et sur un nouveau projet d'institution de la propriété scientifique⁽¹¹⁶⁾.

Notre revue de la *jurisprudence* a été essentiellement faite, comme d'habitude par nos correspondants d'*Allemagne*⁽¹¹⁷⁾, d'*Argentine*⁽¹¹⁸⁾, de *Grande-Bretagne*⁽¹¹⁹⁾, de *Grèce*⁽¹²⁰⁾ et d'*Italie*⁽¹²¹⁾.

Nous avons publié, en outre, des jugements rendus en *Belgique*^(122bis), en *Bulgarie*⁽¹²¹⁾, en *France*⁽¹²²⁾, en *Grèce*⁽¹²³⁾, en *Italie*⁽¹²⁴⁾, au *Luxembourg*⁽¹²⁵⁾, aux *Pays-Bas*⁽¹²⁶⁾, au *Pérou*⁽¹²⁷⁾, aux *Iles Philippines*⁽¹²⁸⁾, au *Portugal*⁽¹²⁹⁾, en *Suisse*⁽¹³⁰⁾, en *Tchécoslovaquie*⁽¹³¹⁾, en *Tunisie*⁽¹³²⁾, en *Uruguay*⁽¹³³⁾ et au *Vénézuéla*⁽¹³⁴⁾.

Nulle affaire particulièrement importante ne nous a été signalée. Nous pensons donc qu'il suffit de renvoyer les lecteurs à la table systématique annexée au numéro de décembre dernier.

A notre grand regret, la *statistique générale de la propriété industrielle* pour 1948, que nous avons publiée dans le dernier numéro de 1949⁽¹³⁵⁾, est de nou-

veau incomplète. Douze pays ne nous ont pas fourni, malgré nos appels réitérés, les données nécessaires. Nous ne pouvons donc toujours pas faire l'analyse détaillée qui exige une documentation sans lacunes et nous nous bornons à quelques observations relatives aux pays qui nous ont renseignés pour 1948 comme pour 1947.

Nous sommes documentés, quant aux *brevets demandés*, au sujet de 33 pays⁽¹³⁶⁾. Il y a eu *diminution* dans 30 pays⁽¹³⁷⁾ et *augmentation* dans 3 seulement⁽¹³⁸⁾. Le recul est très sensible par rapport à 1947, où nous avons constaté, sur 29 pays, augmentation des demandes dans 21 pays et diminution dans 8 pays.

S'agissant des *brevets délivrés*, notre documentation porte sur 30 pays⁽¹³⁹⁾. Nous trouvons une situation presque inverse, savoir *augmentation* dans 23 pays⁽¹⁴⁰⁾ et *diminution* dans 7 pays⁽¹⁴¹⁾. Il y a *statu quo* par rapport à 1947, où nous avons constaté, sur 29 pays, augmentation dans 22 pays et diminution dans 7 pays.

Comme auparavant, seuls le Japon, la Pologne et le Portugal nous ont fourni des chiffres relatifs aux *modèles d'utilité*. Le nombre des *demandes* a *augmenté* au Japon et *diminué* en Pologne et au Portugal; le nombre des *délivrances* a *augmenté* au Japon et en Pologne et *diminué* au Portugal. En 1947, les demandes avaient augmenté partout et les délivrances avaient diminué, alors aussi, dans un seul pays, le Japon.

(136) Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Dominique (Rép.), Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Trinidad et Tobago), Grèce (v. quant à 1948, ci-après, p. 20), Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc (Zone française), Mexique (v. quant à 1947, *Prop. ind.*, 1949, p. 36), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Tanger (Zone de), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine.

(137) Dans l'ordre descendant du nombre des demandes (ordre que nous suivrons ci-après aussi): États-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, France, Italie, Suisse, Suède, Australie, Belgique, Pays-Bas, Autriche, Espagne, Danemark, Tchécoslovaquie, Union Sud-Africaine, Norvège, Nouvelle-Zélande, Hongrie, Mexique, Finlande, Pologne, Irlande, Portugal, Maroc (Zone française), Luxembourg, Grèce, Tunisie, Liban, Syrie, Trinidad et Tobago, Turquie.

(138) Japon, Dominique (Rép.), Tanger (Zone de).

(139) L'Autriche, la Belgique et l'Union Sud-Africaine ne nous ont pas renseignés, au cours des deux années, au sujet des délivrances.

(140) États-Unis, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, France, Suisse, Espagne, Australie, Suède, Danemark, Pays-Bas, Japon, Norvège, Hongrie, Tchécoslovaquie, Nouvelle-Zélande, Mexique, Grèce, Tunisie, Turquie, Irlande, Pologne, Dominique (Rép.), Tanger (Zone de).

(141) Finlande, Portugal, Maroc (Zone française), Luxembourg, Liban, Trinidad et Tobago, Syrie.

(84) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 81, 175.

(85) *Ibid.*, p. 42.

(86) *Ibid.*, p. 163.

(87) *Ibid.*, p. 19.

(88) *Ibid.*, p. 95.

(89) *Ibid.*, p. 42. Nous avons publié, en outre, un décret grec relatif aux spécialités vétérinaires (*ibid.*, p. 123).

(90) *Ibid.*, p. 6.

(91) *Ibid.*, p. 7. La loi norvégienne vise aussi les marques collectives.

(92) *Ibid.*, p. 61, 98.

(93) *Ibid.*, p. 32, 64, 84, 126, 145, 177.

(94) *Ibid.*, p. 126.

(95) *Ibid.*, p. 177.

(96) *Ibid.*, p. 121, 126, 134.

(97) *Ibid.*, p. 186.

(98) *Ibid.*, p. 134.

(99) *Ibid.*, p. 187.

(100) *Ibid.*, p. 95.

(101) *Ibid.*, p. 21, 41, 42, 77, 175.

(102) *Ibid.*, p. 6, 175.

(103) *Ibid.*, p. 26.

(104) *Ibid.*, p. 135.

(105) *Ibid.*, p. 58.

(106) *Ibid.*, p. 71.

(107) *Ibid.*, p. 8.

(108) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 190.

(109) *Ibid.*, p. 32.

(110) *Ibid.*, p. 64, 127.

(111) *Ibid.*, p. 48.

(112) *Ibid.*, p. 99.

(113) *Ibid.*, p. 145.

(114) *Ibid.*, p. 166.

(115) *Ibid.*, p. 177.

(116) *Ibid.*, p. 196.

(117) *Ibid.*, p. 85.

(118) *Ibid.*, p. 114.

(119) *Ibid.*, p. 100.

(120) *Ibid.*, p. 51.

(120bis) *Ibid.*, p. 87.

(121) *Ibid.*, p. 101.

(122) *Ibid.*, p. 35, 64, 127, 166, 167.

(123) *Ibid.*, p. 33.

(124) *Ibid.*, p. 14, 35, 51, 55, 70, 101, 102, 118, 132, 151, 184.

(125) *Ibid.*, p. 112.

(126) *Ibid.*, p. 184.

(127) *Ibid.*, p. 158.

(128) *Ibid.*, p. 201.

(129) *Ibid.*, p. 14.

(130) *Ibid.*, p. 14, 32, 35, 70, 102, 119, 152.

(131) *Ibid.*, p. 119.

(132) *Ibid.*, p. 201.

(133) *Ibid.*, p. 168.

(134) *Ibid.*, p. 15.

(135) *Ibid.*, p. 202 à 204.

En fait de *dessins ou modèles industriels*, 26 pays ⁽¹⁴²⁾ ont répondu, les deux fois, à notre enquête. Nous devons toutefois tenir compte de 24 pays seulement, car la Hongrie et la Tchécoslovaquie ne nous ont pas fourni de renseignements au sujet des demandes, alors que la Belgique et l'Union Sud-Africaine se sont tues au sujet des enregistrements.

Il y a *augmentation* des demandes dans 16 pays ⁽¹⁴³⁾, *diminution* dans 7 pays ⁽¹⁴⁴⁾ et *état stationnaire* à *Trinidad et Tobago*.

Les enregistrements ont *augmenté* dans 13 pays seulement ⁽¹⁴⁵⁾ et *diminué* dans 9 pays ⁽¹⁴⁶⁾. Ils sont demeurés stationnaires en Italie et à *Trinidad et Tobago*. Il y a progrès sensible quant aux dépôts, puisqu'ils n'avaient augmenté en 1947, par rapport à 1946, que dans 5 pays sur 21 (15 étaient en recul et 1 était stationnaire). En revanche, la situation n'a guère changé quant aux enregistrements, car ils avaient été plus nombreux, en 1947, dans 13 pays également (mais sur 21) et moins nombreux dans 8 pays.

Notre documentation porte, en matière de *marques*, sur 34 pays ⁽¹⁴⁷⁾. Nous ne pouvons toutefois tabler que sur 32, attendu que, d'une part, la République Dominicaine et la Tchécoslovaquie ne nous ont pas renseignés au sujet des demandes et que, d'autre part, la Belgique et l'Union Sud-Africaine ne nous ont pas fourni de chiffres relatifs aux enregistrements.

Le fléchissement s'accroît quant aux *demandes*: nous avons trouvé *augmentation* dans 11 pays seulement ⁽¹⁴⁸⁾ et *dimi-*

nution dans 21 pays ⁽¹⁴⁹⁾, tandis qu'en 1947 il y avait encore, par rapport à 1946, augmentation dans 13 pays sur 28 et diminution dans 15.

Le nombre des *enregistrements* nous offre, lui aussi, un tableau assez sombre: nous avons *augmentation* dans 16 pays ⁽¹⁵⁰⁾ et *diminution* dans 16 également ⁽¹⁵¹⁾, alors que sur 30 pays ⁽¹⁵²⁾ il y avait eu en 1947, par rapport à 1946, augmentation dans 23 pays et diminution dans 7.

Notons, pour finir, que nous avons publié une statistique des demandes déposées auprès des Bureaux des entrées de Darmstadt et de Berlin ⁽¹⁵³⁾. Elle prouve que, si la vie de ces institutions de transition a été courte, leur activité fut intense.

* * *

L'année 1949 s'est écoulée sans conflagration. C'est quelque chose, en ces «temps difficiles». Mais ce n'est pas tout. Le monde n'a pas encore réussi à s'installer dans la véritable paix. La route qu'il suit est encore semée de bien des pièges où il risque à tout moment de tomber. Souhaitons qu'il parvienne, en 1950, à affermir son équilibre. C.

Jurisprudence

ITALIE

BREVETS. INVENTION CONSISTANT EN UN SIMPLE REMPLACEMENT DE MATIÈRES. SUSCEPTIBLE DE PROTECTION? OUI, S'IL EN RÉSULTE LA SOLUTION D'UN PROBLÈME TECHNIQUE.

NON, AU CAS CONTRAIRE.

(Rome, Commission des recours, 5 mars 1948. — Lamberio Condurelli e. Ufficio centrale brevetti.) ⁽¹⁾

Résumé

Le sieur Condurelli a recouru contre le rejet de ses demandes de brevets por-

⁽¹⁴²⁾ Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Trinidad et Tobago), Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liban, Maroc (Zone française), Mexique (v. quant à 1947, *Prop. ind.*, 1949, p. 36), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union Sud-Africaine.

⁽¹⁴³⁾ Suisse, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Autriche, Espagne, Danemark, Japon, Italie, Norvège, Belgique, Portugal, Union Sud-Africaine, Liban, Tunisie, Syrie, Pologne.

⁽¹⁴⁴⁾ Etats-Unis, Autriche, Nouvelle-Zélande, Suède, Mexique, Maroc (Zone française), Irlande.

⁽¹⁴⁵⁾ Suisse, Autriche, Etats-Unis, France, Danemark, Norvège, Japon, Australie, Hongrie, Nouvelle-Zélande, Liban, Tunisie, Syrie.

⁽¹⁴⁶⁾ Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Espagne, Tchécoslovaquie, Portugal, Suède, Mexique, Irlande, Maroc (Zone française), Pologne.

⁽¹⁴⁷⁾ Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Dominicaine (Rép.), Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne et Irlande du Nord (Trinidad et Tobago), Grèce (v. quant à 1948, ci-après, p. 20), Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Liban, Luxembourg, Maroc (Zone française), Mexique (v. quant à 1947, *Prop. ind.*, 1949, p. 36), Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas (Indonésie), Pologne, Portugal, Suède, Suisse, Syrie, Tanger (Zone de), Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie, Union Sud-Africaine.

⁽¹⁴⁸⁾ France, Japon, Autriche, Pays-Bas, Union Sud-Africaine, Indonésie, Portugal, Pologne, Hongrie, Finlande, Tanger (Zone de).

⁽¹⁴⁹⁾ Etats-Unis, Espagne, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Italie, Suisse, Mexique, Belgique, Australie, Suède, Danemark, Norvège, Nouvelle-Zélande, Grèce, Irlande, Maroc (Zone française), Liban, Luxembourg, Syrie, Tunisie, Trinidad et Tobago, Turquie.

⁽¹⁵⁰⁾ France, Etats-Unis, Italie, Grande-Bretagne et Irlande du Nord, Autriche, Pays-Bas, Japon, Indonésie, Suède, Norvège, Hongrie, Finlande, Turquie, Pologne, Trinidad et Tobago, Tanger (Zone de).

⁽¹⁵¹⁾ Espagne, Tchécoslovaquie, Suisse, Mexique, Australie, Portugal, Danemark, Nouvelle-Zélande, Grèce, Irlande, Maroc (Zone française), Dominicaine (Rép.), Liban, Luxembourg, Syrie, Tunisie.

⁽¹⁵²⁾ Le nombre des pays examinés n'était pas le même quant aux demandes et quant aux enregistrements.

⁽¹⁵³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 104.

⁽¹⁾ Voir *Bollettino dei brevetti per invenzioni, modelli e marchi*, nos 13-14, de juillet 1948, p. 739.

tant: a) sur des parties isolantes de moteurs fabriquées en verre; b) sur des pièces de même nature, fabriquées en porcelaine. Dans le premier cas, il y a lieu de faire droit au recours, attendu que le fait de remplacer par du verre la matière servant antérieurement à fabriquer les pièces en cause entraîne un résultat technique modeste, mais nouveau et brevetable. En effet, l'intérieur du mécanisme étant visible, l'on peut observer sans le démonter si les organes fonctionnent régulièrement. Dans le second cas, le recours doit être rejeté parce que le fait de remplacer la matière plastique par de la porcelaine peut accroître l'utilité de l'objet, mais non innover à l'égard des connaissances techniques antérieures, ou écarter des difficultés préexistantes.

PORTUGAL

MARQUES SIMILAIRES. COEXISTENCE ADMISSIBLE? OUI, DANS CERTAINS CAS. PRINCIPES À SUIVRE.

I

Le *Tribunal civil* de Lisbonne avait jugé, le 18 février 1942 ⁽¹⁾, que la marque «Bialecolina» prêtait à confusion avec «Aecoline», antérieurement enregistrée pour les mêmes produits (médicaments). Il faisait ressortir que le déposant de la marque cadette avait d'abord choisi, pour son produit, la marque «Vasecoline», l'abandonnant en faveur de «Bialecolina» dans le but manifeste de profiter indûment de la réputation dont jouit le produit de son concurrent. En revanche, la *Cour d'appel* a ordonné, par arrêt du 23 janvier 1943, l'enregistrement de la marque cadette, pour les motifs suivants: les deux marques couvrent un médicament à base de chlorhydrate d'acéticoline. Il est usuel que les produits pharmaceutiques ayant la même base soient vendus sous des suffixes similaires, qui — seuls — permettent au médecin de discerner de quel médicament il s'agit. Le suffixe ne saurait donc être monopolisé. Il appartient au déposant de l'utiliser avec un préfixe propre à éviter la confusion entre son produit et ceux de ses devanciers. Le défendeur s'est conformé à ce principe en combinant «cecolina» avec Bial, nom connu de ses laboratoires. Le résultat est une marque qui ne saurait prêter à confusion, au point de vue graphique ou phonétique, avec celle de la demanderesse. Enfin, la *Cour suprême* a confirmé, le

⁽¹⁾ Société française de recherches biochimiques c. Portela & C.

5 mai 1944, cet arrêt, faisant ressortir qu'il ne saurait y avoir imitation lorsqu'il n'y a pas similitude⁽¹⁾.

II

Les marques «Kallosentine» et «Kalo-dent» peuvent coexister, non seulement parce qu'elles se distinguent suffisamment l'une de l'autre, au point de vue graphique et phonétique, mais parce qu'elles couvrent des produits différents, dont la clientèle n'est pas la même: la première est apposée sur des produits dentifrices (dentifrice, le public en général); la deuxième sur des produits pour le plombage des dents, pour empreintes dentaires, pour fausses dents, etc. (clients, les dentistes). (Lisbonne, Tribunal civil, 26 février 1949; Georg Schicht c. Imperial Chemical Industries Ltd.)⁽²⁾.

III

La marque «Principe Real» se distingue suffisamment des marques «Principe dos Banquetes», «Real Porto», «Real Revino» et «Real vinicole» (l'une et les autres pour vins) pour pouvoir coexister avec ces dernières (Lisbonne, Tribunal suprême de justice, 3 octobre 1949, affaire Real Companhia Vinícola do Norte de Portugal c. Imperial Vinícola Lda)⁽³⁾.

Nouvelles diverses

Chili

Des licences relatives aux marques⁽⁴⁾

Le Bureau chilien des marques refusait jusqu'à février 1949 d'inscrire au registre les licences accordées par des propriétaires de marques enregistrées, pour le motif que la loi ne contenait aucune disposition à cet égard et que l'enregistrement des licences eût entraîné, par la reconnaissance d'intérêts appartenant à deux parties, des difficultés dans la procédure en opposition, en renouvellement, etc.

À défaut d'enregistrement, il était donc que les contrats de licence pussent être utilement invoqués dans des affaires dirigées contre des tiers et les licenciés, non investis de droits, ne pouvaient agir contre des contrefacteurs que s'ils y

étaient spécialement autorisés par le propriétaire enregistré de la marque.

La situation vient de changer parce que la loi n° 9321, du 15 février 1949, qui porte augmentation de certaines taxes de propriété industrielle et en introduit de nouvelles⁽¹⁾, frappe d'une taxe les licences en matières de marques. Cette loi reconnaissant implicitement la validité et l'utilité des licences dans ce domaine, le Bureau des marques est maintenant prêt à les inscrire au registre, par la même procédure que celle qui gouverne les cessions et contre paiement des mêmes taxes.

La nouvelle loi ne règle pas expressément l'enregistrement des contrats de licences. Toutefois, nous pouvons dire, en appliquant les principes généraux, ce qui suit:

1. L'enregistrement de la licence n'est opéré que si la marque est enregistrée au Chili.

2. Les contrats étant souvent longs et compliqués, il est opportun que les stipulations accordant le droit d'emploi de la marque fassent l'objet d'une courte pièce, spécialement rédigée en vue de l'inscription par le Bureau des marques et contenant une référence à la date et au lieu du contrat et:

- a) les nom, nationalité, profession et adresse des deux parties;
- b) le nom ou la description de la marque, et le numéro de l'enregistrement;
- c) une déclaration attestant que le propriétaire autorise le licencié à utiliser la marque;
- d) la durée de la licence;
- e) l'indication si le propriétaire se réserve le droit d'utiliser la marque simultanément avec le licencié; si le licencié est autorisé à faire renouveler la marque, à former opposition et à agir, en général, contre les contrefacteurs.

3. Le contrat de licence peut contenir une clause autorisant un mandataire, voire le propriétaire ou le licencié, à le faire enregistrer, etc.

4. Le contrat doit être dressé devant un notaire, dont la signature sera légalisée par un Consul chilien, s'il est conclu à l'étranger.

5. L'enregistrement ne peut être radié sur demande d'une partie seulement. Si le contrat contient une clause prévoyant la radiation sous certaines conditions (non-paiement de redevances, etc.), il faut qu'un tribunal l'ordonne.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1949, p. 187.

(1) Voir *Apêndice ao Diário do Governo*, no 1, du 15 août 1919, p. 2 et suiv.

(2) *Ibid.*, no 3, du 9 septembre 1919, p. 116.

(3) *Ibid.*, no 7, du 21 octobre 1919, p. 161.

(4) D'après une notice que nous devons à l'obligeance de MM. Johansson & Langlois, ingénieurs-conseils à Santiago, Casilla 1831.

Bibliographie

OCTROOI EN MERK, par M. Max Polak, c/o Oceanic exchange Company, à Hilversum (Pays-Bas), 35, Lusterbeslaan. 104 pages. 15 × 10 cm. Prix: aux Pays-Bas, 2.50 florins; en Belgique, 45 fr.; dans les autres pays, 1 \$.

La brochure contient un dictionnaire de poche hollandais-anglais et anglais-hollandais concernant les termes usuels en matière de propriété industrielle (droit et procédure). Le dictionnaire est suivi d'une liste des agents de brevets établis en Belgique et aux Pays-Bas et d'une notice bibliographique.

Statistique

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR 1948

Supplément

GRÈCE

Nous venons de recevoir, en retard, les données statistiques de la Grèce pour 1948. Nous nous empressons de les publier, afin que nos lecteurs puissent compléter, s'ils le désirent, les tableaux parus dans le numéro de décembre 1949 (p. 202 à 204).

Brevets d'invention

Brevets demandés: principaux	345
additionnels	17
Total	362
Brevets délivrés: principaux	460
additionnels	13
Total	473

Sommes perçues:	Drachmes
pour taxes de dépôt et d'enregistrement	3 560 000
pour annuités	48 000 000
pour cessions, vente d'imprimés, divers	250 000

Marques de fabrique et de commerce

Marques déposées: nationales	739
étrangères	674
Total	1413
Marques enregistrées: nationales	626
étrangères	644
Total	1270

Sommes perçues:	Drachmes
Taxes de dépôt et d'enregistrement	98 000 000
Taxes de renouvellement	18 220 000
Taxes de transfert, vente d'imprimés, divers	3 960 000